

Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	Pages
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de pouvoir et de signature (n° 01/2008) (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2008)	720
Délégation de signature au trésorier payeur général (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	723
ASSOCIATION	
Agrément à une association sportive : Mazerolles Basket Soubestre à Mazerolles (Arrêté préfectoral du 5 mai 2008)	725
CHASSE	
Modification de la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 avril 2008)	725
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales des 22, 23 avril 2008)	727
Conditions d’octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Pyrénées atlantiques établies en application de l’article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural (Arrêté préfectoral du 15 avril 2008)	728
EAU	
Autorisation d’utilisation et de mise en place de la protection d’une source privée d’eau destinée à la consommation humaine - Captage de la source Pourcibe alimentant la cabane Pourcibe Commune de Accous (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008)	730
<u>Gestion des cours d’eau domaniaux - Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d’eau :</u>	
• gave d’Oloron communes d’Orin et de Géronce (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	731
• gave d’Oloron commune de Saint Gladie Arrive Munein (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	732
• gave d’Oloron commune d’Escos (La Plaine) (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	733
• gave d’Oloron commune d’Araujuzon (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	735
• gave d’Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	736
• gave d’Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	738
• gave d’Oloron commune de Montfort (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	739
• gave d’Oloron commune de Laas (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	741
• gave d’Oloron commune de Leren (au droit de la parcelle A181) (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	742
• gave d’Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	743
• gave d’Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	745
• gave d’Oloron commune de Ledeuix (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	746
• gave d’Oloron commune d’Orin (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	748
• gave d’Oloron communes de Géronce et de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	749
• gave d’Oloron commune de Meritein (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	751
• gave d’Oloron communes de Prechacq Navarrenx et de Lay Lamidou (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	752
• gave d’Oloron commune de Castetnau Camblong (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	753
• la Nive commune de Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	755
• gave d’Oloron communes de Viellenave de Navarrenx et de Castetnau Camblong (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	756
Pompage dans la nappe d’accompagnement du gave d’Oloron communes de Carresse Cassaber et Castagnède (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	758
TRAVAUX PUBLICS	
Autoroute A63 (Arrêté préfectoral du 10 avril 2008)	759
<u>Autorisation au groupement d’intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A’Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans l’emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d’aménagement foncier :</u>	
• sur la commune de Aubin (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	760
• sur la commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	760
• sur la commune de Momas (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	761
• sur la commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	762
• sur la commune d’Uzein (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	763
• sur la commune de Poey-de-Lescar (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	764
• sur la commune de Bougarber (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	765
• sur la commune de Boueilh-Boueillo-Lasque (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	766
• sur la commune de Claracq (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	766
• sur la commune de Miossens-Lanusse (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	767
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Classement des établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 21 avril 2008)	768
AERODROME	
Modification d’utilisation d’un aérodrome privé (Arrêté préfectoral du 18 avril 2008)	769

... / ...

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 21 avril 2008) 769

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Urcuit (Arrêté préfectoral du 23 avril 2008) 770

• commune de Arbonne (Arrêté préfectoral du 24 avril 2008) 770

Concession hydroélectrique de l'État dans la haute vallée d'Ossau (64) Visite décennale du barrage de Fabrèges - Autorisation de vidange complète de la retenue du barrage de Fabrèges, implantée sur la commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 24 avril 2008) 771

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve de coupe de France des circuits - circuit de Pau – Arnos les samedi 19 et dimanche 20 avril 2008 (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008) 773

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Iraty Quad 500" les samedi 26 et dimanche 27 avril 2008 (Arrêté préfectoral du 24 avril 2008) 775

Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie commune de Bayonne les mercredi 30 avril et jeudi 1^{er} mai 2008 (Arrêté préfectoral du 29 avril 2008) 777

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 7 avril 2008) 779

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 19 et 23 avril 2008) 779

TRANSPORTS

Transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008) 782

ELECTIONS

Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - Répartition des sièges et la pondération des suffrages (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008) 782

Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - Calendrier et modalités d'organisation des opérations électorales - Scrutin du 17 juin 2008 (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008) 783

Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des représentants du personnel à la commission administrative et technique du SDIS et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires - Constitution de la commission de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008) 784

Election des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours - Calendrier et modalités d'organisation des opérations électorales (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008) 785

Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires - Calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008) 786

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Ance (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008) 787

Création de la zone d'aménagement différé « Uhart-Mixe » à Uhart-Mixe (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008) 787

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Palais (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008) ... 787

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint Palais (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008) ... 788

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008) 789

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre de tri et d'emballages ménagers sur la commune de Sévignacq (Arrêté préfectoral du 18 avril 2008) 789

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune de Precilhon (Arrêté préfectoral du 21 avril 2008) 790

Création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de l'établissement Toyal Europe à Accous et Lescun (Arrêté préfectoral du 28 avril 2008) 791

POLICE GENERALE

Modification d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 18 avril 2008) 793

Modification d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 18 avril 2008) 793

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 18 avril 2008) 794

TRAVAIL

Agrément simple " entreprises de services à la personne " AVS 64 - Ronan Rochereau-Danze à Anglet (Arrêté préfectoral du 18 avril 2008) 800

Agrément simple " entreprises de services à la personne " A2 Services, Christophe CLAVERIE à Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 18 avril 2008) 801

Agrément simple " entreprises de services à la personne " Les Jardins du Béarn, Ludovic GAUTHIER à Monein (Arrêté préfectoral du 18 avril 2008) 801

Modificatif agrément qualité " entreprises de services à la personne " à Nay (Arrêté préfectoral du 25 avril 2008) 802

Modificatif agrément qualité "entreprises de services à la personne" Fédération A.D.M.R. 64 à Serres Castet (Arrêté préfectoral du 25 avril 2008)	802
Modificatif agrément qualité "entreprises de services à la personne" A.D.M.R. à Thèze (Arrêté préfectoral du 25 avril 2008)	803
Modificatif agrément simple "entreprises de services à la personne" Entreprise Individuelle Doussot Eric à Lons Le Perlic (Arrêté préfectoral du 25 avril 2008)	804
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 23, 24 et 28 avril 2008)	809

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 17 et 18 avril 2008)	810
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	810
Extension des compétences de la communauté de communes Ousse-Gabas (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008)	811
Modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de Garlin (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008)	811
Extension des compétences du SIVU Haute Soule Baretous (Arrêté préfectoral du 24 avril 2008)	811
Modification des statuts de la communauté de communes de Lacq (Arrêté préfectoral du 23 avril 2008)	811
Extension des compétences de la communauté de communes du Piémont Oloronais (Arrêté préfectoral du 25 avril 2008)	811

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêté préfectoral du 18 avril 2008)	811
Autorisation de reconstruction et d'extension de 36 lits et places de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau (Arrêté préfectoral du 21 avril 2008)	812
Extension de l'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Guxa Leku » à Iholdy (Arrêté préfectoral du 21 avril 2008)	812
Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 21 avril 2008)	812
Rejet de demande de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 21 avril 2008)	812

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne » (Arrêté préfectoral du 22 avril 2008)	813
Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d'Herrère (Arrêté préfectoral du 23 avril 2008)	813
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdo (Arrêtés préfectoraux des 28 et 29 avril 2008)	813

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Pau	814
Avis de recrutement de deux adjoints administratifs de 2 ^{me} classe au centre hospitalier de Pau	814
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au centre hospitalier de Pau	814
Avis de concours externe sur titres de puéricultrice au centre hospitalier de Pau	815
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Pau	815
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au centre hospitalier de Pau	815
Avis de concours externe sur titres de conducteur ambulancier de 2 ^{me} catégorie au centre hospitalier de Pau	815

ELECTIONS

Procès verbal de l'élection du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du département des Pyrénées-atlantiques pour le collège infirmiers exerçant à titre libéral - Élection du 24 avril 2008	816
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (Arrêté régional du 10 avril 2008)	817
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie (Arrêté régional du 10 avril 2008)	819
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence (Arrêté régional du 10 avril 2008)	822
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie (Arrêté régional du 10 avril 2008)	825
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation (Arrêté régional du 10 avril 2008)	826
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (Arrêté régional du 10 avril 2008)	828

AGRICULTURE

Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées (Arrêté préfet de région du 11 avril 2008)	832
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement des membres du comité régional de prévention des risques professionnels (Arrêté préfet de région du 18 avril 2008)	835
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de pouvoir et de signature (n° 01/2008)

Arrêté préfectoral n° 2008109-24 du 1^{er} avril 2008
Direction interdépartementale des affaires maritimes
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

L'Administrateur en chef de 2^{me} classe des Affaires Maritimes Jean-Luc VASLIN

Directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi du 7 octobre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ;

Vu le décret n° 67-690 du 07 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Vu le décret n° 77-794 du 8 juillet 1977 relative à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de propulsion de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 sus-visée ;

Vu le décret n° 85-379 du 27 mars 1985 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 86-1014 du 27 août 1986 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et fixant les conditions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificat des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions,

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et les engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritimes en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 89-554 du 02 août 1989 relatif aux transactions en matière de pêche maritimes ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritimes dans les

eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion de la ressource ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 91-1187 du 20 novembre 1991 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle et notamment les articles 1er, alinéa 3 et 38 ;

Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 modifié relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 relatif à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées – Atlantiques ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n° 10730 du 20 novembre 1981 relatif à l'attribution de bourses d'études dans les écoles nationales de la marine marchande ;

Vu l'arrêté modifié du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2002 modifié relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2001/57 du 04 septembre 2001 du Vice Amiral d'Escadre, Préfet maritime de l'Atlantique, portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de navires et d'engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux inférieures et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 du Vice Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de l'Atlantique, donnant délégation de pouvoir aux administrateurs des affaires maritimes, directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2001/62 du 14 septembre 2001 du Vice Amiral d'Escadre, Préfet maritime de l'Atlantique, donnant délégation de pouvoir aux administrateurs des affaires maritimes, directeurs départementaux des affaires maritimes en matière d'épaves, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2001/63 du 14 septembre 2001 du Vice Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de l'Atlantique, réglant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 08001328 en date du 28 février 2008 nommant l'administrateur en chef Jean-Luc VASLIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008/n°460 du 1^{er} avril 2008 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Vu la note n° 10731 du 20 novembre 1981 relatif à l'attribution de bourses d'études aux élèves scolarisés dans les écoles nationales de la marine marchande ;

Vu la note n° 1096 du 7 mai 1985 relative au départ anticipé de certains marins ;

DECIDE

Article premier. Subdélégation de signature d'actes ressortissant à la compétence du préfet maritime.

Subdélégations de signature et de pouvoir sont données à :

- M. Jonathan LEMEUNIER, administrateur des affaires maritimes, chef de service
ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et de l'administrateur des affaires maritimes Jonathan LEMEUNIER, à
- M^{me} Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;
- M^{me} Anne Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef de service,

A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1- Police des épaves maritimes

- pour l'application des dispositions prévues par arrêté susvisé du 4 septembre 2001.

2- Mouillage d'engins

- pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 14 septembre 2001 susvisé.

3 - Navires et engins flottant abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures

- pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 4 septembre 2001 susvisé.

4 - Manifestations nautiques

- pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 24 septembre 2002 susvisé.

Article 2. Subdélégation de signature d'actes ressortissant à la compétence des préfets de département des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

En application de l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008 – 158 du 22 février 2008, M. Jean-Luc VASLIN, chef de service des affaires maritimes, peut donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui – même reçu délégation aux agents suivants placés sous son autorité :

- M. Jonathan LEMEUNIER, administrateur des affaires maritimes, chef de service ;
- M^{me} Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;
- M^{me} Anne Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;

A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage

- Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
- Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
- Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Chasse sur le domaine public maritime

- Gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

- Agrément et retrait d'agrément.
- Contrôle.

4 - Achat et vente de navires

- Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
- Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonnes de jauge brute.
- Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
- Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants

- Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

- Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :
 - Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
- Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 - Exploitation de cultures marines

- Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
- Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines.
- Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.
- Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 - Défense

- Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
- Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

- Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
- Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
- Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 - Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 - Permis de conduire des bateaux de plaisance

1. délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance
2. décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance
3. décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.
4. délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
5. délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
6. désignation des examinateurs du permis hauturier.

Article 3. Pouvoirs propres du directeur départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est accordée aux chefs de service ci-après désignés dans le cadre des limites réglementaires, notamment celles fixées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et selon les modalités prévues par l'ordre de service fixant l'organisation interne de la direction à :

- M. Jonathan Lemeunier, administrateur des affaires maritimes, chef de service ;
- M^{me} Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;
- M^{me} Anne-Marie Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;

A l'effet de signer tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes :

1 - Police des pêches

- ordre de déroutement de navires sur proposition du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage ETEL;
- procès-verbal de saisie de navires, de matériel de pêche ou produits de la pêche en application de la loi n°83.582 du 5 juillet 1983;
- procès-verbal de main-levée d'appréhension.

2 - Gens de mer

- tous actes et décisions liés au travail maritime notamment le visa des contrats d'engagement maritime et les décisions d'effectifs ;
- tous actes et décisions en application du décret du 7 août 1967 relatif à la profession de marin : rôle d'équipage et certificats de service ;
- délivrance et retrait des titres de navigation (rôle d'équipage, permis de circulation, carte de circulation).

3 - Etablissement National des Invalides de la Marine

- ouverture et retrait de rôles d'équipage en application du décret n° 53-953 du 30 novembre 1953 ;
- tous actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses de l'établissement national des invalides de la marine dans les limites et selon les modalités fixées par l'établissement ;
- proposition de répartition de secours ordinaires et de frais d'obsèques.

4 - Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande

- tous actes ou décisions en application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les missions à caractère juridictionnel (décision d'ouverture d'enquête nautique).

5 - Formation professionnelle maritime

- les dispenses de formation pour l'admission dans les écoles maritimes, les propositions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets.

Article 4. Abrogation Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet immédiatement, remplacent celles de ma décision n° 86/2008 du 1^{er} mars 2008 qui est abrogée.

Article 5. Exécution M. le chef de service déconcentré, Jean-Luc VASLIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 1^{er} avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de service déconcentré,
Jean-Luc VASLIN

Délégation de signature au trésorier payeur général

Arrêté préfectoral n° 2008113-14 du 22 avril 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat, et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-355-22 du 21 décembre 2006 modifié donnant délégation de signature au Trésorier-Payeur Général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{me} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{me} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.</p>	<p>Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2. M. PINGUET, Trésorier Payeur Général peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2006-355-22 du 21 décembre 2006 modifié susvisé est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

ASSOCIATION

Agrément à une association sportive : Mazerolles Basket Soubestre à Mazerolles

Arrêté préfectoral n° 2008108-17 du 5 mai 2008
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 033 à l'association Mazerolles Basket Soubestre, dont le siège est à Mazerolles, ayant pour but la pratique du Basket-Ball

Article 2. Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional et au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 5 mai 2008
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

CHASSE

Modification de la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008106-10 du 15 avril 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative, article L.427-1,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.227-1 et suivants,

Vu la Circulaire DNP/CFF N° 05-03 du 20 juillet 2003 du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, relative à la nomination des lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-324-24 du 20 novembre 2003 complété par les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 2004, 11 février 2005 et 8 mars 2007 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux postes laissés vacants dans 5 cantons,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier. M. Michel TEULE demeurant à Escot 64490 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton d'Accous.

M. Serge SARSA demeurant Rue Saint Martin à Feas 64570 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton d'Aramits.

M. Sébastien LACAVE demeurant chemin du Haut d'Aubertin à Lasseube 64290 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton de Lasseube.

M. Jean-Marie CLEDON demeurant 47 avenue de Navarre à Saint Palais 64120 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton de Saint Palais.

M. Serge MONNIER demeurant quartier de la Gare à Autevielle 64390 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton de Sauveterre.

Article 2. La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 modifiée faisant état des lieutenants de louveterie nommés dans le département est modifiée en conséquence.

Article 3. Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, M. le Président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie du département,

Fait à Pau, le 15 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE
modifiée fixant la liste des lieutenants de louveterie avec leur compétence territoriale

Arrêté préfectoral N° 2003-324-24 du 20/11/2003
modifié par les arrêtés des 6 septembre 2004, 11 février 2005 et 8 mars 2007

ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

1	AMESTOY Alain Haizerat - 64220 Saint-Jean le Vieux	Saint-Jean Pied de Port
2	AGUERRE Patrick Chemin d'Errecartia - 64200 Bassussarry	Ustaritz
3	ETCHEGOIN René quartier du port - 64990 Mouguerre	Bayonne Nord- Bayonne Ouest- Saint-Pierre-d'Irube- Anglet Nord- Anglet Sud- Biarritz Est-Biarritz Ouest
4	ETCHEPARE Roger 64240 Briscous	Labastide-Clairence
5	CLEDON Jean-Marie 47 avenue de Navarre - 64120 Saint Palais	Saint-Palais
6	EZCURRA Jean-Pierre Maison Etzaunéa - 64430 Saint Etienne de Baïgorry	Saint Etienne de Baïgorry
7	DARGUY Jean-Pierre Route de Hélette - 64640 Iholdy	Iholdy
8	MARQUINE Raymond Maison Tacheté - 64520 Bidache	Bidache
9	MARTINON Martin Maison Helxaria - 64240 Ayherre	Hasparren
10	OLAIZOLA Auguste Ferme Lamacenia - 64500 Ciboure	St-Jean de Luz - Hendaye
11	POURTEAU Daniel Elhori Xuriak route des cimes - 64250 Souraïde	Espelette

ARRONDISSEMENT D'OLORON

12	CLAVERIE Frédéric 64190 AUDAUX	Navarrenx
13	HOURS Alfred - 64360 Monein	Monein
14	CHABALGOITY Mathieu 64130 CHERAUTE	Mauléon
15	FONCIER Jean-Claude 6, chemin de Carrérot - 64400 GOES	Oloron Est
16	TEULE Michel - 64490 Escot	Accous
17	LABOURDETTE Jean 64260 Sainte-Colome	Arudy
18	LACANETTE André Croix de Sandrin - St-Pee - 64400 Oloron Ste Marie	Oloron Ouest
19	LARRANDABURU Alexis 64560 Licq-Atherey	Tardets
20	MONNIER Serge quartier de la Gare - 64390 Autevielle	Sauveterre de Béarn
21	SARSA Serge Rue Saint Martin - 64570 Feas	Aramits
22	MIOZZO Alain - 64440 Eaux-Bonnes	Laruns
23	LACAVE Sébastien chemin du Haut d'Aubertin - 64290 Lasseube	Lasseube

ARRONDISSEMENT DE PAU

24	AUBERT-DUTHEN Jean-Claude 64330 Aydie	Garlin
25	CLAVE Robert 57, rue Henri IV - 64510 Boeil Bezin	Nay-Ouest
26	CRABOS Guy Résidence des Prés - 64230 Lescar	Lescar- Billère
27	HOURDEBAIGT Robert 4, rue du Hondaïs - 64320 Idron	Pau Centre- Pau Est- Pau Nord- Pau sud
28	DUFAU Pierre quartier Bataillon - 64270 Escos	Salies de Béarn
29	DUPOUY Jean-Louis 64450 Miossens	THEZE
30	DUVIGNACQ Christophe 64370 Hagetauban	Arthez de Béarn
31	SARTHOU Jean-Louis 11 RD 37 - 64110 Uzoz	Pau Ouest
32	LAFFITAU Jean Route de Ger - 64530 Pontacq	Pontacq
33	BONIFACE André 273, chemin de Magret - 64300 Orthez	Orthez
34	LALAUDE Georges 64410 Arzacq	Arzacq
35	LAPLACE Pierre 64300 Ozenx-Montestrucq	Lagor
36	LOUSTAU Jean-Louis 11, rue du Pic du Midi - 64510 Angaïs	Nay-Est
37	LEUGE Jean 64350 Lembeye	Lembeye
38	ESQUERRE Gérard 64460 AAST	Montaner
39	GARCIA Jean-Yves Rue Henri IV - 64160 Gabaston	Morlaàs
40	SARETTE Philippe Chemin Candaous - 64450 ARGelos	Jurançon

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 22, 23 avril 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Thierry CASTAGNOUS, domicilié à Arthez de Béarn, Demande enregistrée le 22 février 2008 (n°2008113-15) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Hagetaubin d'une superficie de 3 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées

dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel CRUZALEBES.

M. Benoît MARINE, domicilié à St Laurent Bretagne, Demande enregistrée le 18 mars 2008. (n°2008114-14) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Laurent Bretagne d'une superficie de 5 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Claire LALANNE.

M. Jean-Pierre DUMONDIN, domicilié à Hagetaubin, Demande enregistrée le 11 mars 2008. (n°2008114-15) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Hagetaubin d'une superficie de 1 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel CRUZALEBES.

L'EARL CANDAOU, domicilié à St Medard,
Demande enregistrée le 01 mars 2008. (n°2008114-16)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de St medard d'une superficie de 11 ha 57
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Jean LAILHACAR.

**Conditions d'octroi des dotations issues de la réserve
dans le département des Pyrénées atlantiques
établies en application de l'article 8
du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007
portant application du règlement (CE) n° 1782/2003
et modifiant le code rural**

Arrêté préfectoral n° 2008106-9 du 15 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29
septembre 2003 modifié établissant des règles communes
pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique
agricole commune et établissant certains régimes de soutien
en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE)
n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE)
n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE)
n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et
(CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission
du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'applica-
tion du régime de paiement unique prévu par le règlement
(CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour
les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique
agricole commune et établissant certains régimes de soutien
en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du
livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant
application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le
code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture en date du 27 novembre 2007,

ARRETE :

Article premier. I. Peut demander à bénéficier d'une
dotation issue de la réserve au titre du programme « DPU
anormalement faibles » un agriculteur dont le système de
production a été modifié après la période de référence et
surtout après le 15 mai 2004. Les événements retenus sont
les suivants :

- Cas de reconversion de système (arrêt d'une production
non ou peu découplée et création ou augmentation d'une
production fortement découplée),
- Cas d'investissement dans les secteurs animal ou végétal
non éligible aux programmes obligatoires 2006.

Leur situation doit être exposée dans le formulaire de
demande accompagné éventuellement d'un courrier sur
papier libre et des documents permettant aux exploitations de
justifier qu'elles remplissent les conditions citées ci-dessus.

Ce programme n'a pas vocation à revaloriser des DPU de
faible valeur unitaire pour une exploitation dont les systèmes
de production demeurent inchangés.

II. Le montant de la dotation avant application du 6 de
l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre
2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret
n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal au produit
entre le nombre d'hectares admissibles déclarés à la PAC
en 2007 et la valeur moyenne des DPU du département des
Pyrénées atlantiques (64), duquel est soustrait le montant des
DPU détenus au 15 mai 2007. Un coefficient de réduction
de 0,20 est appliqué au montant de la dotation et est fonction
des disponibilités de la réserve départementale en 2007.

Dans tous les cas, les DPU issus de la réserve ou les DPU
acquis par clause et revalorisés ne pourront pas dépasser la
valeur moyenne des DPU du département. De plus, la dotation
octroyée ne pourra jamais conduire à ce que le montant total
des DPU (y compris le montant de la dotation) rapporté
au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à
la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées
atlantiques (64).

III. Le nombre de droits à paiement unique supplémen-
taires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de
terres agricoles admissibles pour la campagne 2007 et le
nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà
détenus.

Article 2. I. Peut demander à bénéficier d'une dotation
issue de la réserve au titre du programme « Reprise totale
d'exploitation » un agriculteur qui a repris en totalité l'explo-
itation du cédant et la totalité des DPU et ce avant le 15 mai
2007.

L'exploitant ne remplit pas les conditions du nouvel installé
permettant une revalorisation au titre de ce programme
départemental.

Le cédant s'est engagé à signer à l'exploitant reprenant
une clause de cession définitive de DPU, ces DPU avaient la
qualité « réserve », et il a renoncé à la composante réserve.

II. Le montant de la dotation avant application du 6 de
l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre
2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret
n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal au produit
entre le nombre d'hectares admissibles déclarés à la PAC
en 2007 et la valeur moyenne des DPU du département des
Pyrénées atlantiques (64), duquel est soustrait le montant des
DPU détenus au 15 mai 2007.

Dans tous les cas, les DPU issus de la réserve ou les DPU
acquis par clause et revalorisés ne pourront pas dépasser la
valeur moyenne des DPU du département. De plus, la dotation
octroyée ne pourra jamais conduire à ce que le montant total
des DPU (y compris le montant de la dotation) rapporté
au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à
la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées
atlantiques (64).

III. Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2007 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

Article 3. I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel installé » un agriculteur qui répond aux critères suivants :

- Commence à exercer une activité agricole, ce qui signifie que l'exploitant n'a jamais exercé d'activité agricole en son nom et qu'il n'a jamais eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité (la période de pré-installation n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité agricole au sens de ce critère).
- est de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, l'exploitant peut invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité et justifier d'un titre de séjour vous autorisant à travailler sur le territoire français.
- Justifie à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :
 - attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur ;
 - complétée si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1971 par un stage d'application réalisé en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois.
- Présente un projet d'installation sur une exploitation :
 - dont l'importance permet à l'exploitant de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 du code rural ;
 - constituant une unité économique indépendante
 - viable au terme de la troisième année suivant l'installation sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation.

Si l'exploitant s'est installé dans un cadre sociétaire, son installation est traitée de façon identique aux installations individuelles. Cela suppose toutefois qu'il soit obligatoirement identifié à titre individuel.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est au plus égal au produit entre le nombre d'hectares admissibles concernés pour l'installation et la valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques, duquel est soustrait le montant des DPU détenus au 15 mai 2007. Le montant total des DPU après revalorisation est par ailleurs plafonné au montant des aides découplées calculées en 5^{me} année d'installation à partir de l'Etude Prévisionnelle d'Installation (EPI).

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à au nombre d'hectares de terres agricoles

admissibles non couverts en DPU (déclaration PAC 2007 et situation des DPU détenus au 15 mai 2007).

Article 4. I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Investissement foncier » un agriculteur qui a réalisé un investissement foncier avant le 15 mai 2007 .

Les investissements fonciers (achat de foncier ou prises de terres par bail d'une durée supérieure ou égale à 5 ans) intervenus avant le 15 mai 2006 n'oblige pas l'exploitant à être dans un cas de clause objectivement impossible.

Par contre, les investissements fonciers intervenus entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007 sont uniquement pris en compte si l'exploitant a été dans l'impossibilité objective de conclure une clause avec le cédant naturel pour l'un des motifs suivants :

- Il s'agit d'une société qui n'existe plus (radiation au registre du commerce et des sociétés)
- Le « cédant naturel » des DPU est décédé sans héritier ou ses héritiers n'ont pas déposé de demande de d'héritage ou donation de DPU ;
- Le « cédant naturel » des DPU est une société qui a été radiée du Registre du commerce et des sociétés, et les éventuelles résultantes n'ont pas déposé de demande de changement juridique ;

Le « cédant naturel » ne dispose pas de DPU, ou pas suffisamment, par rapport à la surface qu'il détient après cession des terres.

Les surfaces non déclarées les années antérieures et remises en production ne permettent pas d'être éligible à ce programme.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles acquis lors de cet investissement éventuellement majoré par le nombre d'hectares admissible non couvert par les DPU au 15 mai 2007.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égale à valeur moyenne des DPU du département des Pyrénées atlantiques soit 220,42 €.

Dans tous les cas, les DPU issus de la réserve ou les DPU acquis par clause et revalorisés ne pourront pas dépasser la valeur moyenne des DPU du département. De plus, la dotation octroyée ne pourra jamais conduire à ce que le montant total des DPU (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à la valeur moyenne des DPU du département.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

EAU

**Autorisation d'utilisation et de mise en place
de la protection d'une source privée d'eau destinée
à la consommation humaine -
Captage de la source Pourcibe alimentant
la cabane Pourcibe Commune de Accous**

Arrêté préfectoral n° 2008108-20 du 17 avril 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la commune de Accous ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2007 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La Commune d'Accous est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine de la cabane Pourcibe, l'eau prélevée dans la source Pourcibe suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Pourcibe (fig.1) située sur la commune de Accous, au point de coordonnées kilométriques Lambert II, étendu approximatives suivantes (parcelle communale n° 249, section CI) :

X = 356,190

Y = 1768,300

à une altitude Z = + 1 410 m environ

avec le N° BSS : 10695X0011

Article 3. Le débit maximal de prélèvement est de 1 m³/jour.

Article 4. Un captage est aménagé au droit du griffon. L'ouvrage rigide est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'un dispositif d'aération protégé des insectes.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le bassin de captage et le réservoir de petits animaux et d'eaux de ruissellement (fig. 2).

Zones de protection de la source

Article 5. La Commune d'Accous met en place une zone de protection autour de l'ouvrage de captage. La zone de protection immédiate, de forme carrée, de 10 m de côté est clôturée (fig. 3). A l'intérieur de cette zone toute activité, autre que

celle nécessaire à l'entretien et au contrôle est interdite. La clôture peut être mobile, mise en place avant la montée des animaux domestiques et au moins 1 mois avant l'utilisation de la cabane, puis retirée avant la chute de neige.

En bordure de la piste pastorale sont réalisés des fossés de dérivation des eaux pour les amener vers l'aval du captage. Un merlon de terre végétale de 20 cm d'épaisseur protège le captage le long du côté amont de la clôture.

La zone de protection rapprochée s'étend à l'amont du captage suivant les indications du plan annexé au présent arrêté (fig.4).

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

Sont interdits en particulier dans cette zone :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations, sauf pour le détournement du GR 10
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques,
- le camping et le bivouac.

Une zone sensible est également définie sur l'ensemble de la parcelle n° 249 à l'amont de la source dans laquelle il est recommandé de n'y pratiquer que le pastoralisme et la randonnée pédestre.

Article 6. Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commune d'Accous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commune d'Accous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7. Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 6, avant la période d'utilisation de la ressource.

A l'issue des travaux, le maire de la Commune d'Accous organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, de la Directrice des Services Vétérinaires et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Directrice des Services Vétérinaires et M. le Maire d'Accous sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau gave d'Oloron c
ommunes d'Orin et de Gèronce**

Arrêté préfectoral n° 2008107-16 du 16 avril 2008
Direction départementale de l'équipement

*Renouvellement d'autorisation
à MM. HAGOLLE Sylvain et LARRIEU Laurent*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.288.9 du 15 octobre 2003 ayant autorisé MM. Hagolle Sylvain et Larrieu Laurent à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle MM. Hagolle Sylvain et Larrieu Laurent sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes d'Orin et de Gèronce aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 400 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

MM. Hagolle Sylvain et Larrieu Laurent domiciliés 64400 Orin sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave

d'Oloron, au territoire des communes d'Orin et de Gèronce pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 400 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de treize euros (13 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orin, M. le Maire de Géronce, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Gladie Arrive Munein

Arrêté préfectoral n° 2008107-17 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL Saint Pee

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.288.12 du 15 octobre 2003 ayant autorisé l'EARL Saint Pée à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle l'EARL Saint Pée sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Gladie Arrive Munein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m³/h durant 350 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Saint Pée représentée par M. Arnaud Ysasi domicilié 64390 Saint Gladie est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Saint Gladie Arrive Munein, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 100 m³/h durant 350 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt deux euros (22 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Gladie Arrive Munein, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune d'Escos (La Plaine)**

Arrêté préfectoral n° 2008107-18 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. AUDAP Jean Marc

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.219.17 du 7 août 2002 ayant autorisé M. Audap Jean Marc à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 15 novembre 2007 par laquelle M. Audap Jean Marc sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 540 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Audap Jean Marc domicilié Maison Tisné 64270 Escos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos (La Plaine), pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 540 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt euros (20 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Escos, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Araujuzon

Arrêté préfectoral n° 2008107-19 du 16 avril 2008

—
Renouvellement d'autorisation
à M^{me} BERNATHA DUFAUR Françoise

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.179.15 du 28 juin 2002 ayant autorisé M. Bernatha Dufaur Jean à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 3 mars 2008 par laquelle M^{me} Bernatha Dufaur Françoise sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araujuzon, suite au départ à la retraite de M. Bernatha Dufaur Jean, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m³/h durant 140 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M^{me} Bernatha Dufaur Françoise domiciliée le Bourg, 64190 Araujuzon est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araujuzon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 140 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2007. Elle cessera de plein droit, au 27 août 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le

permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement

chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Araujuzon, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le chef du service maritime,

environnement et sécurité

Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2008107-20 du 16 avril 2008

*Renouvellement d'autorisation à M. MORNET Jean
Bernard*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.219.22 du 7 août 2002 ayant autorisé M. Mornet Jean Bernard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M. Mornet Jean Bernard sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 26 m³/h durant 340 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Mornet Jean Bernard domicilié Quartier du Buisson, 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 26 m³/h durant 340 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2007. Elle cessera de plein droit, au 20 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités

semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Dognen**

Arrêté préfectoral n° 2008107-21 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à SCEA RATTIN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.303.24 du 3 octobre 2008 ayant autorisé la SCEA Rattin à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle la SCEA Rattin sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occu-

pation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 250 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SCEA Rattin représentée par M. Rattin Fernand domicilié 64190 Dognen est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Dognen, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 250 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Montfort**

Arrêté préfectoral n° 2008107-22 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL CAMPAGNE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.244.12 du 1^{er} septembre 2003 ayant autorisé M. Sarrouilhe Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M. Sarrouilhe Michel représentant l'EARL Campagne sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Montfort aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 150 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Campagne représentée par M. Sarrouilhe Michel domicilié 64190 Montfort est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Montfort, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 150 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Montfort, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général

des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Laas**

Arrêté préfectoral n° 2008107-23 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à SARL « A Nouste »

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.335.10 du 1^{er} décembre 2003 ayant autorisé M^{me} Laboudigue Jeanine à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M^{me} Jeanine Laboudigue représentant la SARL « A Nouste » sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Laas aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 200 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SARL « A Nouste » représentée par M^{me} Laboudigue Jeanine domiciliée 64390 Laas est autorisée à occuper tempo-

rairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Laas, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 200 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Laas, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Leren (au droit de la parcelle A181)

Arrêté préfectoral n° 2008107-24 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M^{me} BORDES Claudine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.19.20 du 7 août 2002 ayant autorisé M^{me} Bordes Claudine à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M^{me} Bordes Claudine sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 130 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M^{me} Bordes Claudine domiciliée 64270 Leren est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren (au droit de la parcelle A181) pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 130 m³/h durant 100 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Leren, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Dognen**

Arrêté préfectoral n° 2008107-25 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. LAGRAVE Christian

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.219.21 du 7 août 2002 ayant autorisé M. Lagrave Christian à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 14 mars 2008 par laquelle M. Lagrave Christian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Lagrave Christian domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 100 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité

publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement

chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Dognen**

Arrêté préfectoral n° 2008107-26 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. HONTAAS Roland

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.317.13 du 13 novembre 2003 ayant autorisé M. Hontaas Roland à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M. Hontaas Roland sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 160 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Hontaas Roland domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 160 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du

Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le chef du service maritime,

environnement et sécurité

Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Ledeux

Arrêté préfectoral n° 2008107-27 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. CASAUX Philippe

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.65.8 du 6 mars 2003 ayant autorisé M. Casaux Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M. Casaux Philippe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Ledeux aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m³/h durant 150 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Casaux Philippe domicilié 64400 Verdets est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Ledeuix pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 150 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2008. Elle cessera de plein droit, au 16 mai 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ledeuix, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général

des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune d'Orin**

Arrêté préfectoral n° 2008107-28 du 16 avril 2008

—
Renouvellement d'autorisation
à MM. CAMSUSOU Pierre et ARTIGUET Pierre

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.353.11 du 19 décembre 2003 ayant autorisé MM. Camsusou Pierre et Artiguet Pierre à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 18 mars 2008 par laquelle MM Camsusou Pierre et Artiguet Pierre sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Orin aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 700 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

MM. Camsusou Pierre et Artiguet Pierre domiciliés 32 rue Saint Grat 64400 Oloron Sainte Marie sont autorisés à

occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Orin pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 700 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix huit euros (18 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révo- cable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orin, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron communes de Géronce
et de Préchacq Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2008107-29 du 16 avril 2008

*Renouvellement d'autorisation
à ASA d'Irrigation de la Vallée de Josbaigt*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.303.23 du 30 octobre 2003 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de la Vallée de Josbaigt à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 28 mars 2008 par laquelle l'ASA d'irrigation de la Vallée de Josbaigt sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Géronce et de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole avec un volume total de prélèvement de 360 000 m³,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de la Vallée de Josbaigt domicilié Maison pour Tous 64400 Saint Goïn est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Géronce et de Préchacq Navarrenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un volume total de prélèvement de 360 000 m³.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de deux cent vingt sept euros (227 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Direc-

teur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Maire de Géronce, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Meritein**

Arrêté préfectoral n° 2008107-30 du 16 avril 2008

*Renouvellement d'autorisation
à MM. DUFOURCQ André et BOUSSAGUE Alain*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.335.11 du 1^{er} décembre 2003 ayant autorisé MM. Dufourcq André et Boussague Alain à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 18 mars 2008 par laquelle MM Dufourcq André et Boussague Alain sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Méritein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 200 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

MM. Dufourcq André et Boussague Alain domiciliés 64190 Bugnein sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Méritein pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 200 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de treize euros (13 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Méritein, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron communes de Prechacq Navarrenx
et de Lay Lamidou**

Arrêté préfectoral n° 2008107-31 du 16 avril 2008

—
Renouvellement d'autorisation à M. SICABAIGT Stéphane
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.288.11 du 15 octobre 2003 ayant autorisé M. Sicabaigt Stéphane à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 28 mars 2008 par laquelle M. Sicabaigt Stéphane sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Préchacq Navarrenx et de Lay Lamidou aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 700 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Sicabaigt Stéphane domicilié Quartier Loupien 64360 Monein est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Préchacq Navarrenx et de Lay Lamidou pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 700 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt deux euros (22 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Maire de Lay Lamidou, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Castetnau Camblong

Arrêté préfectoral n° 2008107-33 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation a GAEC Bach de Bordes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 01 R 650 du 15 décembre 2001 ayant autorisé le GAEC Bach de Bordes à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 17 mars 2008 par laquelle le GAEC Bach de Bordes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau Camblong aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 508 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC Bach de Bordes représenté par M. Hayet Jean François domicilié 64190 Castetnau est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau Camblong, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 508 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2007. Elle cessera de plein droit, au 21 mars 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exé-

cution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castetnau Camblong, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
la Nive commune de Cambo les Bains**

Arrêté préfectoral n° 2008107-34 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. DAGORRET MICHEL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 01 R 607 du 27 novembre 2001 ayant autorisé M. Dagorret Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 17 mars 2008 par laquelle M. Dagorret Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive, au territoire de la commune de Cambo les Bains aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Dagorret Jean domicilié 64250 Cambo les Bains est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive, au territoire de la Commune de Cambo les Bains, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 600 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quinze euros (15 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Cambo les Bains, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Viellenave de Navarrenx et de Castetnaud Camblong

Arrêté préfectoral n° 2008107-36 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL PEYROUTET

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.219.14 du 7 août 2002 ayant autorisé l'EARL Peyrouet à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle l'EARL Peyrouet sollicite le renouvellement de l'autorisation

d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Viellenave de Navarrenx et de Castetnau Camblong aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 800 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Peyroutet représentée par M. Peyroutet Gilles domicilié 64190 Viellenave de Navarrenx est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Viellenave de Navarrenx et de Castetnau Camblong, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 800 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quarante euros (40 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental

de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Viellenave de Navarrenx, M. le Maire de Castetnau Camblong, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Pompage dans la nappe d'accompagnement
du gave d'Oloron communes de Carresse Cassaber
et Castagnède**

Arrêté préfectoral n° 2008107-32 du 16 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. NEURISSE Yves

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.184.17 du 3 juillet 2002 ayant autorisé M. Neurisse Yves à prélever de l'eau depuis 3 forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M. Neurisse Yves sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélever de l'eau depuis 3 forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire des communes de Carresse Cassaber et de Castagnède avec un débit de 30 m³/h durant 400 heures pour chacune des 3 pompes,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipeement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Neurisse Yves domicilié 64270 Carresse Cassaber est autorisé à prélever de l'eau depuis 3 forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire des communes de Carresse Cassaber et de Castagnède avec un débit de 30 m³/h durant 400 heures pour chacune des 3 pompes.

Article 2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2007. Elle cessera de plein droit, au 20 août 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de soixante seize euros (76 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 6. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipeement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 7. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 9. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 10. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 11. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 14 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Maire de Castagnède, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permission-

naire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63

Arrêté préfectoral n° 2008101-21 du 10 avril 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 17 mars 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Pierre-d'Irube, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Aubin

Arrêté préfectoral n° 2008113-16 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Aubin ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65

Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Aubin.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Aubin où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Aubin, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de La Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2008113-17 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Lescar ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Lescar.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des

domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Lescar où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Lescar, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des polices urbaines, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Momas

Arrêté préfectoral n° 2008113-18 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents

d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Momas ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Momas.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Momas où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Momas, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 2008113-19 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Garlin ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Garlin.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Garlin où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Garlin, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune d'Uzein

Arrêté préfectoral n° 2008113-20 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune d'Uzein ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune d'Uzein.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet

autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie d'Uzein où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Uzein, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Poey-de-Lescar

Arrêté préfectoral n° 2008113-21 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Poey-de-Lescar ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Poey-de-Lescar.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Poey-de-Lescar où il pourra être consulté par toute personne

intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Poey-de-Lescar, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Bougarber

Arrêté préfectoral n° 2008113-22 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour

le compte de la société A'Liéonor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Bougarber ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Bougarber.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Bougarber où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Bougarber, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré

au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liénor à occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque

Arrêté préfectoral n° 2008113-23 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liénor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liénor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de la société A'Liénor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper tempo-

rairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Boueilh-Boueilho-Lasque où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Boueilh-Boueilho-Lasque, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liénor à occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Claracq

Arrêté préfectoral n° 2008113-24 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Claracq ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Claracq.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des

domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Claracq où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Claracq, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Miossens-Lanusse

Arrêté préfectoral n° 2008113-25 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents

d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Miossens-Lanusse ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Miossens-Lanusse.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Miossens-Lanusse où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des

Pyrénées-Atlantiques, le directeur du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Miossens-Lanusse, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Classement des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 2008112-5 du 21 avril 2008
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°78-1167 du 09 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-12 du 11 avril 2007 modifiant la composition de la C.C.D.S.A. en application du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 susvisé ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie en séance plénière le 5 mars 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. La liste départementale des établissements recevant du public jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2. M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur de la jeunesse et des sports, MM les maires des communes de Pau, Biarritz, Anglet, Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AERODROME

Modification d'utilisation d'un aérodrome privé

Arrêté préfectoral n° 2008109-3 du 18 avril 2008
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D233-1 et 2333-8

Vu la circulaire AC n°35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 148 du 30 septembre 1991 modifié le 4 avril 2005, autorisant M. Etienne Faurdessus à créer un aérodrome privé sur le territoire de la commune de Boeil-Bezing ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 10 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 148 du 30 septembre 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1991 demeurent inchangées.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Boeil-Bezing, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières, section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Etienne Faurdessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2008112-3 du 21 avril 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 309 du 8 novembre 1996 délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0021 à la Sarl « Le Basque Bondissant » - 100 rue Gambetta - 64500 Saint-Jean-de-Luz - transporteur routier de voyageurs - représentée par M. Michel Arcondeguy ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement du dirigeant et d'adresse de la société;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie AXA Assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 8 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« article 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.96.0021 est délivrée à la Sarl « Le Basque Bondissant » - 203 rue des Artisans - ZI de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz, représenté par M. Joël Arcondeguy, gérant.

↳ la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M^{lle} Sandrine Arcondeguy.

Article 3. l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances - cabinet Frédéric Vincent - BP 256 - 54 bis, boulevard Victor Hugo - 64500 Saint-Jean-de-Luz ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urcuit

Arrêté préfectoral n° 2008114-27 du 23 avril 2008
Direction départementale de l'équipement

Procédure A - A070077 - Affaire N° SA8708

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/1/08 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urcuit

Renforcement BT P6 Etchaux par création poste PSSA P38 Heyder

FACE A/B 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/1/08,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070077

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence départementale de St Jean de Luz –

La fiche de remblaiement de tranchées sous chaussée « Trafic Moyen » sera respectée.

Article 2. M. Le Maire d'Urcuit (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADLAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2008115-18 du 24 avril 2008

PROCEDURE A - A080005 - AFFAIRE N° SA3223

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/4/08 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arbonne

Renforcement BT sur le P11 Larregaina par création du P37 Tribulenea

FACE A/B 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/4/08,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A080005

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci. (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Conseil Général – Agence départementale de St Jean de Luz –

La fiche de remblaiement de tranchées sous chaussée type « Trafic Moyen » sera respectée.

Article 2. M. le Maire d'Arbonne (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

**Concession hydroélectrique de l'État
dans la haute vallée d'Ossau (64)
Visite décennale du barrage de Fabrèges -
Autorisation de vidange complète de la retenue
du barrage de Fabrèges, implantée
sur la commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2008115-5 du 24 avril 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau;

Vu les décrets 93-742 et 743 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu les décrets du 22 décembre 1951, du 14 octobre 1960, et du 27 décembre 1991, concédant à la société SHEM, l'amé-

nagement et l'exploitation de la chute de FABREGES dans la concession hydroélectrique de la Haute-Vallée d'Ossau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 26 décembre 2007 relative aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés ;

Vu le dossier présenté par la SHEM pour la demande d'autorisation de vidanger la retenue ;

Vu les réunions de concertation préalable des 7 juillet 2006 et 7 décembre 2006 ;

Vu les avis recueillis des Services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/29 du 26 avril 2007 prescrivant l'enquête publique nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation de vidange ;

Vu les conclusions et avis du commissaire – enquêteur en date du 4 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Laruns en date du 21 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 décembre 2007 ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 26 novembre 2007 pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral au CODERST ;

Considérant que cette demande d'autorisation de vidange est nécessaire pour la réalisation de la visite réglementaire d'inspection décennale complète du barrage de Fabrèges ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La société SHEM, concessionnaire de l'État, est autorisée à vidanger la retenue de Fabrèges incluse dans la concession hydroélectrique de l'État de la Haute-Vallée d'Ossau afin de procéder à l'inspection décennale des parties noyées du barrage classé ISP car sa hauteur est supérieure à 20 m, en particulier celle du parement amont de la voûte mince de ce barrage en béton, sachant que cette inspection est réalisée par application de la réglementation concernant la sécurité de ces ouvrages .

A cette occasion, la SHEM réalisera :

1. les visites de contrôle de sécurité, le nettoyage et l'entretien des différents organes du barrage habituellement noyés
2. le dévasement devant les grilles de protection de la prise de vidange
3. le remplacement de la vanne de garde de la vanne de vidange
4. des travaux sur la prise d'eau et sur la vanne de la galerie de dérivation implantée en rive gauche

5. toute autre opération non planifiée dont la réalisation se révélerait nécessaire

Les travaux définis en 3 et 4 devraient pouvoir être réalisés dans les 30 jours qui suivront le début de la vidange.

Les conditions suivantes devront être respectées :

A. Actualisation de l'état initial par une mise à jour des connaissances acquises lors des vidanges antérieures et lors des campagnes de mesures réalisées au printemps 2006 sur le milieu aquatique grâce à :

- la campagne de prélèvements qui aura lieu pendant l'étiage estival dans le tronçon court-circuité et dans la retenue; ces prélèvements permettront des mesures sur place et en laboratoire

- la campagne de mesures sur les invertébrés benthiques qui aura lieu pendant l'été de 2008

- une visite pour comptage des « nids de truites » qui aura lieu en Août 2008

B. La vidange sera réalisée pendant le mois de septembre 2008 après la fermeture de la pêche pendant une période déterminée en concertation avec les autres partenaires utilisateurs des gaves. Pour des raisons majeures (intempéries, débit entrant dans la retenue trop important,...), cette vidange pourra être réalisée durant toute la période de validité de l'autorisation en dehors des périodes d'interdiction, soit 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral .

Un arrêté préfectoral interviendra dans le mois précédent l'opération de vidange pour régler la sécurité et notamment l'accès du public aux diverses zones mises à jour par l'abaissement du plan d'eau.

C. Dans le but de minimiser au maximum l'impact de la vidange sur le milieu aquatique du tronçon court-circuité dans le gave du Brousset, l'utilisation du bassin des Allias favorisera également une dilution à partir des apports qu'il collecte

D. Principales modalités pour la vidange :

Rappel : La vidange correspond à la période d'abaissement entre la cote minimale d'exploitation réglementaire fixée à 1207 mNGF, et la cote du seuil de la vanne de vidange égale à 1194,25 mNGF.

La période la plus sensible sera celle correspondant au passage du culot entre la cote estimée de

1197 mNGF et 1194,25 mNGF, cote du seuil de la vanne de vidange.

La ou les pêches de sauvegarde seront assurées par la SHEM en conformité avec les instructions du service en charge de la police de la pêche .ces opérations seront limitées au tronçon court-circuité compris entre l'aval du barrage de Fabrèges et le bassin des Allias.

- Les emplacements des stations de pêches, seront définis par la DRIRE lors de la réunion préparatoire qui sera réalisée avec les Services de l'Etat et autres partenaires (MISE, DDAF, ONEMA, Fédération des AAPPMA, DRIRE), et la SHEM.

- Lors de cette réunion, sera soumise également à l'avis des Services, la courbe théorique d'abaissement du plan d'eau, en fonction d'apports entrants constants.

- Cette réunion sera programmée à l'initiative de la DRIRE

• **D1 - Phase préparatoire avant la vidange :**

- une première pêche de sauvegarde sera réalisée dans le TCC entre le barrage et le bassin des Allias ; la prise en charge des poissons sera assurée par l'AAPPMA locale en concertation avec la Fédération de pêche.

- pendant la semaine qui précèdera la vidange, l'abaissement de la cote du plan d'eau de la retenue se fera de manière progressive jusqu'à la cote minimale d'exploitation (1207 mNGF), et permettra :

- le contrôle et la remise en état éventuel de la piste d'accès à l'ouvrage de prise

• **D2- Pendant la vidange :**

- sa durée sera au minimum de 35 heures

- le débit maximal de la vidange sera voisin de 4 m³/s jusqu'à la cote approximative de 1200 m NGF partie supérieure du culot

- la vitesse d'abaissement sera de l'ordre de 12 à 13 cm/h jusqu'à cette cote de 1197 m NGF

- le passage du culot correspondant à une épaisseur de lame d'eau de 3.00 m environ fera l'objet d'un contrôle soutenu des concentrations

- pendant l'évacuation du culot, le suivi de la qualité des eaux sera assuré par les mesures suivantes :

- MES, oxygène dissous, NH₄⁺, pH, Température, conductivité électrique .

Ces mesures seront effectuées en temps réel dans le but de pouvoir agir sur les modalités de la vidange (ralentir, accélérer, arrêter la vidange en particulier pendant l'évacuation du culot) :

- par PAS de temps d'une demie heure dans le TCC

- par PAS de temps d'une heure à l'aval de la confluence des deux gaves de Brousset et de Bious, sur le gave d'Ossau

- Dilution dans le bassin des Allias par un apport d'eau claire provenant de la retenue de Bious, et ou de la retenue d'Artouste selon les disponibilités opérationnelles

- assurer un débit au moins égal au débit réservé à l'aval du barrage pendant toute l'opération

L'ensemble des prélèvements, mesures et analyses seront effectuées par le cabinet d'études PÖYRY, les analyses des échantillons prélevés seront assurées par le Laboratoire Départemental de l'Eau des Pyrénées Atlantiques aidés dans leurs tâches par le personnel de la SHEM.

Des moyens de communication seront mis en œuvre pour relier les équipes opérationnelles et de contrôles de terrain afin, le cas échéant, d'agir au plus vite sur les débits de vidange.

• **D3- Pendant la période où la retenue est vide :**

- un contrôle simplifié de la qualité des eaux du TCC par des mesures de MES (au cône Imhoff) sera assuré une fois par jour pendant la période d'asec de la retenue qui devrait durer environ 30 jours pour cause de travaux sur les vannes, et selon les consignes du laboratoire agréé qui sera choisi pour les mesures.

Ces mesures seront réalisées et consignées sur un registre mis à disposition des Services de l'Etat par le personnel de la SHEM

– une deuxième pêche de sauvegarde dans les parties de TCC déjà pêchées avant la vidange, sera effectuée par la SHEM à l'initiative du service en charge de la police de la pêche.

• **D 4 - Après la vidange :**

– soit après fermeture de la vanne de fond

réaliser des opérations de chasse à l'eau claire le plus rapidement possible après le remplissage de la retenue

– après retour à une eau de qualité normale, la réintroduction (définition des sites et modes opératoires) des poissons retirés du TCC sera menée par la fédération de pêche

– un suivi post-vidange, consistant en une expertise hydrobiologique sera réalisé avant la fin de l'année 2009 .

• **E – Suivi de la qualité de l'eau**

Les concentrations moyennes sur 2 heures dans le cours d'eau requises pour respecter au mieux le milieu naturel récepteur, sont les suivantes :

– la teneur en oxygène dissous à l'aval du barrage : ≥ 6 mg/l

– la teneur en MES à l'amont du bassin des Allias : ≤ 10 g/l

– la teneur en MES à l'aval du bassin des Allias : < 1 g/l

– la teneur en NH₄ + à l'aval du barrage : ≤ 1 mg/l

La moyenne sur 2 heures sera calculée à chaque pas de mesure (cf. § D 2).

– avant le passage du culot, si une des teneurs (en moyenne sur 2 heures) est dépassée, la vitesse de la vidange sera ralentie par une réduction du débit de la vidange. La vidange sera arrêtée si le dépassement est constaté sur deux moyennes de mesures consécutives:

– au passage du culot, si une des teneurs (en moyenne sur 2 heures) est dépassée, à l'aval immédiat de la vanne de fond du barrage, et si ce dépassement est observé sur deux moyennes successives, alors le débit de la vidange sera adapté en accord avec les Services de contrôle de l'Etat

Article 5. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

La présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Laruns.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de la commune de Laruns.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6. Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un

délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7. MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de la Commune de Laruns, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Aquitaine, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera également adressée à MM le Directeur de la Société Hydroélectrique du Midi, le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Présidents des Comités Départementaux (canoë-kayak, canyoning, spéléologie)

Fait à Pau, le 24 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve de coupe de France des circuits - circuit de Pau – Arnos les samedi 19 et dimanche 20 avril 2008

Arrêté préfectoral n° 2008108-19 du 17 avril 2008

Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006 modifié, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'assurance Mutuelle des Transports, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul PASQUET, président de l'association sportive de l'Automobile Club Basco Béarnais, affiliée à la Fédération Française du sport automobile, et constituant une demande tendant à organiser les samedi 19 et dimanche 20 avril 2008, une épreuve dénommée – Coupe de France des circuits – sur le circuit de Pau - Arnos ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M le maire d'Arnos a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'association sportive de l'Automobile Club Basco Béarnais est autorisé à organiser les samedi 19 et dimanche 20 avril 2008, une épreuve automobile dénommée « Coupe de France des circuits », sur le circuit de Pau - Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 –La manifestation se déroulera sur le circuit de Pau - Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 19 avril 2005. L'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve automobile de vitesse, ouverte aux licenciés de niveau régional.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 150.

Les véhicules sont de type : GT, N-A-B-GT-F2000, monoplace et sport bi-place.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément pendant les essais et les courses, selon les catégories, devra être conforme à l'arrêté d'homologation :

Le nombre de véhicules admis aux essais sera de :

- 39 monoplaces jusqu'à 2000 cc
- 29 monoplaces de plus de 2000 cc
- 56 voitures GT pour courses d'une heure à deux heures
- 48 voitures N-A-B-GT-F 2000 (vitesse)
- 39 sport bi-places jusqu'à 2000 cc

Le nombre de véhicules admis en course sera de :

- 32 monoplaces jusqu'à 2000 cc

- 24 monoplaces de plus de 2000 cc
- 46 voitures GT endurance
- 40 voitures de N-A-B-GT F 2000 (vitesse)
- 32 sport bi-place jusqu'à 2000 cc

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA sous le numéro R 103, du 4 mars 2008, et par le Comité Régional du Sport Automobile d'Aquitaine sous le numéro 10 du 18 février 2008, est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application des règles techniques et de sécurité élaborées par la FFSA qui s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 20 commissaires de piste minimum, seront présents tout le long du circuit. Tous les postes de commissaires de piste devront être reliés entre eux et avec la Direction de Course au moyen de liaisons radio.

Article 6. le public ne sera admis que dans la zone prévue à cet effet située sur le plateau supérieur du site.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances et 1 véhicule d'intervention rapide, ainsi qu'un médecin, avec son équipement, seront présents sur le site pendant l'ensemble de la manifestation, des secouristes assureront les interventions de premiers secours.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

- 1 extincteur 6 kg dans chaque stand ;
- 1 extincteur dans le parc concurrents ;
- 1 extincteur en pré-grille
- au moins 1 extincteur 30 kg dans la voie des stands
- des opérateurs munis d'un extincteur placés des 2 côtés de la piste avec un écart de 300 m maximum.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal :

Appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables par brassards ou dossards sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul PASQUET (portable : 06 86 27 58 82).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veillera, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par le règlement fédéral et, d'autre part au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M. Joël DO VALE (portable : 06.12.32.41.05) est le directeur de course désigné. Il sera assisté par MM Philippe CHOLET, Didier DESESPRINGALLE, Luc DESCLAUX et Benoît SOULAS

Le responsable des commissaires techniques sera M. Michel FANGOUSE.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10. M Luc DESCLAUX est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 11. MM le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire d'Arnos, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M Jean-Paul PASQUET, président de l'association sportive de l'ACBB.

Fait à Pau, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve
dénommée "Iraty Quad 500"
les samedi 26 et dimanche 27 avril 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008115-8 du 24 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier déposé par Mr Pascal AFFLATET, représentant l'association Soule Quad Passion, affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme et constituant une demande en vue d'organiser les samedi 26 et dimanche 27 avril 2008 une épreuve de quad, dénommée « IRATY QUAD 500 » ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion sur site du 21 avril 2008 ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'association sportive « Soule Quad Passion », est autorisé à organiser, les samedi 26 et dimanche 27 avril 2008 une épreuve de quad dénommée «IRATY QUAD 500».

Article 2. Il s'agit d'une épreuve d'endurance de type BAJA, réservée aux quads A défaut de règlement technique et de sécurité élaboré par la FFM le règlement FIM BAJA s'applique à cette épreuve.

Cette manifestation est ouverte aux pilotes licenciés UEM FFM-NCA ou NCB de plus de 16 ans, ainsi qu'aux licenciés à la journée, sur présentation du permis de conduire et d'un certificat médical de moins d'un an.

Le nombre d'équipages est limité à 105. Les équipages se composeront d'un, deux ou trois pilotes maximum, par quad.

Les véhicules utilisés sont des quads de plus de 250 cm3.

Article 3 La manifestation se déroulera sur 2 boucles fermées, situées sur le domaine privé des commissions syndicales des Pays de Soule et de Cize. Aucune reconnaissance du circuit n'est autorisée en dehors de l'épreuve.

Le rapport de visite du tracé de l'épreuve effectué par M Jean Pierre IPUY, représentant la FFM, membre de la CDSR, est annexé au présent arrêté.

Le samedi 26 avril un prologue empruntant la petite boucle, d'une longueur de 9,250 Kms, sera effectué 2 fois par tous les concurrents.

Le dimanche 28 avril la grande boucle de 47,500 Kms sera effectuée 10 fois.(484 Km)

Les participants au Kymco Quad Tropy n'effectueront que 2 boucles.

Chaque véhicule prendra le départ individuellement, dans l'ordre du classement cumulé du prologue. Le temps imparti aux concurrents pour couvrir la distance est fixé à 10 heures. Dans tous les cas, les concurrents seront stoppés sur la ligne d'arrivée à 15 heures 30 .

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve (n° 273) visé par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine est joint en annexe. Ce règlement s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives auront lieu le vendredi 25 avril 2008 après midi, les vérifications techniques auront lieu le samedi 26 avril matin.

Le tracé de la piste utilisée sera balisé. La largeur de celle ci est de 4 à 8 M. Une signalisation spécifique indiquera aux pilotes les difficultés et des panneaux indiquant le kilométrage seront disposés le long de l'itinéraire.

La piste sera débarrassée des éléments susceptibles de se révéler dangereux pour les participants et l'encadrement.

Article 5. Une présentation préliminaire des conditions de course sera effectuée par la direction de course avant les 3 manches du prologue. L'ensemble des participants est tenu d'y assister sous peine d'exclusion. Un second briefing des pilotes sera effectué après le prologue.

Une attention toute particulière sera portée à l'information des licenciés à la journée.

Le dimanche 27 avril, la mise en place des commissaires de piste débutera à 02 heures 30, à 4 heures 45 mise en pré gille, 5 heures départ du 1^{er} quad.

Article 6. Afin d'assurer au mieux la sécurité de la partie nocturne de l'épreuve les quads devront être munis de bandes réfléchissantes, les commissaires équipés de torches et de gilets réfléchissants.

Il en sera de même des marshalls qui devront effectuer une surveillance accrue avant le lever du jour.

Article 7. Afin d'en limiter l'impact les traversées des ruisseaux Olzaloreko erreka et Iratzabaletako erreka devront se limiter aux passages à gué existants, un bardage constitué de billes de bois devra être placé en travers des gués empruntés par les petits affluents.

L'accès des zones humides bordant les ruisseaux devra être interdit par pose de rubalise.

Si besoin il devra être procédé à une remise en état soignée après la course, sur la base d'un état des lieux préalablement établi en liaison avec l'APPMA du pays de Soule et/ou le Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 8. Concernant les deux intersections avec la route départementale D 19, au niveau des lacs et de l'ancien centre commercial, la procédure sera la suivante :

– A titre exceptionnel une chicane sera mise en place, les concurrents après arrêt descendront de leur machine pour la traversée de la RD 19, jusqu'au poste de pointage situé de l'autre côté de la route. La circulation publique restera prioritaire.

Le Conseil Général prendra un arrêté réglementant la circulation sur le RD 19 sur le territoire de la commune de Larrau.

Les utilisateurs du GR 10 seront tenus informés du déroulement de cette épreuve motorisée.

Article 9- La zone d'assistance et de ravitaillement, sera interdite au public et délimitée par des barrières, ainsi que le PC course et le PC médical qui seront situés au col Héguichouria, au parking de l'ancien centre commercial, (cf : plans annexés au présent arrêté) point de départ et de l'arrivée de l'épreuve.

La vitesse de circulation des quads est limitée à 20 km/h dans la zone des stands.

Sur la petite boucle utilisée le samedi, 3 postes de commissaires seront mis en place.

Sur la grande boucle utilisée le dimanche, un minimum de 15 postes de commissaires de piste seront répartis le long du parcours, et une quarantaine de Marshalls (en motos et quads) se déplaceront tout le long de l'itinéraire, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les commissaires de piste devront être en liaison permanente avec le PC course, par VHF ou CB .

Article 10 -Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition et aux intersections avec la D19, des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motorisée » seront disposés.

Article 11. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

3 médecins, 3 équipes de secouristes de l'ADPC 64 2 ambulances et un 4x4 d'intervention seront présents sur le site.

Un véhicule de type 4x4 sera à la disposition des médecins pour permettre l'accès éventuel des secours à toute portion du parcours non accessible aux ambulances.

Des itinéraires d'accès secours à la piste, élaborés avec le SDIS seront spécifiquement fléchés.

Le SDIS, le SAMU 64 A seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

L'organisateur transmettra une carte détaillée du parcours au centre de secours d'Oloron-Sainte-Marie, les coordonnées UTM des postes de commissaires, ainsi que le listing des différents numéros de téléphone (PC course, directeur de course etc...).

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant au minimum :

- 1 extincteur à poudre de 5 kg agréé à chaque stand du parc concurrents,
- 1 extincteur par poste de commissaires,

– 4 extincteurs dans la zone de stockage de carburant.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal :

– Appel Codis 64 au 18

3 zones pouvant servir d'hélicoptère sont prévues à différents points du circuit.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, ces zones de 40m de diamètre seront - si nécessaire - matérialisées par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 12. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables seront chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Pascal AFFLATET (TEL : 06 89.40 51 92). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Pierre IPUY (portable : 06 10 48 24 31) est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M Robert MENTAVERY.

Le commissaire technique est Mr Noël LAMBERT.

Les officiels en charge de la sécurité de l'épreuve sont titulaires des qualifications requises.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14 – M LARRAGNEGUY est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il veillera à renseigner et signer les deux attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 15- Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Le défléchage et le débalisage du circuit devront se faire dès le passage du dernier concurrent.

Article 16 - MM le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire de Larrau, et Mendive,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant FFM, M. Pascal AFFLATET – représentant de « Soule Quad Passion ».

Fait à Pau, le 24 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve
de course de motos sur prairie commune de Bayonne
les mercredi 30 avril et jeudi 1^{er} mai 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008120-7 du 29 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de la route ; notamment son article R 221-16 ;

Vu le code du sport ; notamment ses articles R 331-23, R 331-24 et R 331-26 à R 331-32 ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 17 avril 2008, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Considérant le dossier déposé par Mr.J.Luc VIGNAU, président de l'école de pilotage et de sécurité moto affiliée à Fédération Française de Motocyclisme, et constituant une demande tendant à organiser le mercredi 30 avril et jeudi 1^{er} mai 2008, une course de motos sur prairie, au lieu dit La Humère situé sur la commune de Bayonne ;

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la

commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le lundi 28 avril 2008.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. Mr. J.Luc VIGNAU, président de l'école de pilotage et de sécurité motos est autorisé à organiser, le mercredi 30 avril et jeudi 1^{er} mai 2008, une épreuve de course de motos sur prairie, au lieu dit La Humère situé sur la commune de Bayonne ;

Article 2. La manifestation se déroulera sur un circuit non permanent, tracé à cette occasion, selon le plan joint au présent arrêté.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motos, ouverte aux licenciés NCA, NCB, NAM, NAC, MAT à partir de 12 ans, ainsi qu'aux licenciés à la journée, conformément au règlement particulier annexé au présent arrêté. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 120.

Les machines pourront être de type cross ou enduro de cylindrées définies par la réglementation fédérale

Article 4 - Dans le cadre de cette manifestation sont organisées des activités éducatives de 2 types, qui seront encadrées par Mr J Luc Vignau et Pierre Burosse.

- rencontres éducatives pour des pilotes de 7 à 11 ans (licences NEA et NEB). La durée des manches et les cylindrées des motos sont fonction des âges selon les critères de la réglementation FFM
- atelier de découverte de la pratique moto ouvert aux non licenciés Cette activité se déroulera sur un plateau dont la surface est plane sans obstacle

Article 5 - Le circuit temporaire est revêtu de matériaux naturels et ne comporte aucun appui et aucun obstacle ses principales caractéristiques sont les suivantes :

La longueur est de 1200 mètres et la largeur constante de 5 mètres minimum. La largeur de la piste au niveau de la ligne de départ est de 32 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 50 mètres.

La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise, et des banderoles Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Dans la partie ou le prolongement de la piste se trouve en direction de la voie communale des séparateurs d'autoroute seront disposés afin d'éviter toute sortie de piste vers cette route

Le nombre de motos évoluant simultanément en course ne peut dépasser 30, ce chiffre est augmenté de 20% pour les essais Pour les activités éducatives ces chiffres sont réduits à 21 motos maximum

10 postes de commissaires de piste licenciés sont disposés le long du circuit à des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course, ils sont reliés avec la direction de course au moyen d'une liaison radio interne.

Article 6. Le règlement particulier de l'épreuve est visé par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine le 30 janvier 2008, sous le n° 12.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application :

- du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants
- et des règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le mercredi 30 avril de 16 à 20 heures et le jeudi 1^{er} mai 2008 de 7 à 8 heures 30, 2 séances d'essais qualificatifs se dérouleront le jeudi matin et 3 manches se dérouleront le jeudi après midi, de 08h30 à 20h00.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course; l'ensemble des participants doit y assister. Une attention toute particulière devra être apportée à l'information des pilotes licenciés à la journée.

Article 7. Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 8. Le public est maintenu dans la zone prévue à cet effet, située sur la partie, en retrait d'une distance minimum de 10 mètres minimum par rapport à la piste et délimitée par un grillage coté piste, et des barrières coté parc coureurs conformément au plan joint. En aucun cas le public ne pourra avoir accès au parc pilote, ni traverser la piste.

Article 9. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances sont positionnées le long du parcours, pendant toute la durée de l'épreuve.

1 médecin sera présent sur le site durant la totalité de la manifestation. Il sera assisté par 6 secouristes, pour les interventions de premiers secours.

Le SDIS et le SAMU de PAU seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriées aux risques:

- 1 extincteur disposé à chaque poste de commissaires,
- 1 extincteur sur la prégrille,
- 1 extincteur sur la grille de départ,
- 1 extincteur dans l'enceinte publique

dans le parc coureur chaque concurrent devra disposer de son propre extincteur

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64, Tél. : 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu à proximité du circuit. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre, sera matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 10. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 11 – Le responsable de l'organisation est Mr. J. Luc VIGNAU (tel : 06.74.85.55.98).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Denis WAREMBOURG. (port : 06.87.29.05.18.) est le directeur de course désigné.

Ses adjoints désignés sont M. Christian ETCHEVERRY, M. Eric BROQUES, M^{me} Christine VEYSSADE

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. M. le maire de Bayonne prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site. En particulier le chemin de Loustaounaou sera en partie mis en sens unique la circulation s'effectuant sur la voie de gauche et la voie de droite étant réservée aux piétons.

Une séparation entre les 2 voies sera mise en place

Article 13. Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 14 – Mr. J. Luc VIGNAU est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 15. -MM le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT – représentant FFM, M. Jean Luc VIGNAU – président de l'école de pilotage et de sécurité motos

Fait à Pau, le 29 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêté du 7 avril 2008, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, l'agrément de M. Florian GARCIA a été renouvelé en qualité de garde-pêche au sein de l'APPMA de « la Gaule Aspoise »

Par arrêté du 7 avril 2008, et sur proposition de M. le secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, les agréments de M. Baptiste TOUTAIN et Nicolas TURONNET ont été agréés en qualité de garde-pêche au sein de l'APPMA de « la Gaule Aspoise ».

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008110-2 du 19 avril 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 11 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 ;

• Dr Aurélie GILLES, SEL de vétérinaires du Piémont - 64800 Nay

Article 2. M^{me} le Dr Aurélie GILLES, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008110-3 du 19 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 21 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Sandy AMBLARD, SEL de vétérinaires du Piémont - 64800 Nay

Article 2. M^{me} le Dr Sandy AMBLARD, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008110-4 du 19 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 11 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Isabelle MAZZON, SEL des cent dix bêtes - 64420 Soumoulou

Article 2. M^{me} le Dr Isabelle MAZZON, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008114-23 du 23 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 21 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Aude SERMAN, SELARL Gaston Phoebus - 64300 Orthez

Article 2. M^{me} le Dr Aude SERMAN, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

=====
Arrêté préfectoral n° 2008114-24 du 23 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 21 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Alix POMMIER, Cabinet du Dr Guy ORDNER - 64240 Urt

Article 2. M^{me} le Dr Alix POMMIER, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

=====
Arrêté préfectoral n° 2008114-25 du 23 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 21 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Marilène ROCH, Clinique du Dr BESSEDE - 64520 Urt

Article 2. M^{me} le Dr Marilène ROCH, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

TRANSPORTS

Transport sanitaire terrestre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008120-3 du 30 avril 2008, l'arrêté préfectoral n° 95 H 204 du 11 avril 1995 portant agrément du fonds artisanal d'ambulances « Eri Lagun » Chemin de Butrun – 64130 Saint Pée sur Nivelles sous le numéro 64-115 est abrogé,

L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances ERI LAGUN » (13 Avenue Sainte Croix – 64100 Bayonne) est agréée, à titre définitif, comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-153 à compter du 30 avril 2008,

Cette entreprise exerce exclusivement son activité à l'adresse suivante : chemin de Butrun – 64130 Saint Pée sur Nivelles (secteur 3),

ELECTIONS

Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - Répartition des sièges et la pondération des suffrages

Arrêté préfectoral n° 2008108-22 du 17 avril 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales, première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (partie législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au Conseil d'administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au Conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° 249 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 20 décembre 2007 relative aux élections au Conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 février 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est composé de vingt-cinq membres.

Article 2. Répartition des sièges

Les sièges sont répartis entre, d'une part le département et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Le nombre de sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total de sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux E.P.C.I. ne peut être inférieur au cinquième du nombre total de sièges.

Au vu de la délibération du Conseil d'administration du SDIS, la nouvelle répartition des sièges est donc fixée comme suit :

- 18 sièges aux représentants du département ;
- 2 sièges aux représentants des E.P.C.I. ;
- 5 sièges aux représentants des communes.

Article 3. Mode de scrutin

3.1. Le département

Les 18 représentants du département sont élus par le Conseil général en son sein au scrutin de liste à un tour.

Ces élections sont organisées sous la responsabilité du président du Conseil général.

3.2. Les communes et les E.P.C.I.

L'élection des représentants des communes et des E.P.C.I. a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les 2 représentants des E.P.C.I. sont élus par les présidents des E.P.C.I..

Les 5 représentants des communes qui ne sont pas membres de ces E.P.C.I. sont élus par les maires de ces communes.

Article 4. Pondération des suffrages

Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'E.P.C.I., d'une part (annexe I), et chaque maire, d'autre part (annexe II), au sein de leur collège électoral respectif, est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'E.P.C.I.

Le chiffre de la population qui sert de base est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil général des Pyrénées -Atlantiques et le Président du Conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Elections des représentants des établissements publics
de coopération intercommunale et des communes
au conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours -
Calendrier et modalités d'organisation
des opérations électorales - Scrutin du 17 juin 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008108-23 du 17 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales, première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (partie législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au Conseil d'administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au Conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° 249 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 20 décembre 2007 relative aux élections au Conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

Vu l'arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges du Conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques ainsi que la pondération des suffrages ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil d'administration du SDIS concernant la date limite de dépôt des listes des candidats pour les élections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et des communes au Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Les élections des représentants des E.P.C.I. et des communes au Conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques sont fixées au mardi 17 juin 2008.

Article 2. Mode d'élection

Les élections ont lieu par correspondance.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 3. Déclaration de candidature

Les listes de candidats pourront être déposées

– du lundi 19 mai 2008 au lundi 26 mai 2008, de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H 00 (à l'exception du samedi 24 et du dimanche 25 mai), à la Préfecture de Pau, Direction de la réglementation, bureau des élections.

Des imprimés de déclaration de candidatures sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au service des élections de la Préfecture.

Aucune liste ne pourra être modifiée après le 26 mai 2008, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir, soit :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour les listes candidates au titre du collège des représentants des E.P.C.I. compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours ;
- 5 titulaires et 5 suppléants pour les listes candidates au titre du collège des représentants des communes compétentes en matière de gestion des services d'incendie et de secours ;

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Il sera donné récépissé des déclarations de candidatures.

Les candidats devront déposer leurs professions de foi pour le jeudi 29 mai 2008 à 16 heures au plus tard au secrétariat de direction du SDIS à Pau.

Article 4. Organisation du scrutin

1) Élections des 2 représentants, titulaires et suppléants, des E.P.C.I. :

Sont électeurs les présidents d'E.P.C.I. compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Sont éligibles les membres des organes délibérants des E.P.C.I. ainsi que les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

2) Élections des 5 représentants, titulaires et suppléants, des communes :

Sont électeurs les maires des communes qui ne sont pas membres d'un E.P.C.I. compétent en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Sont éligibles les maires et les adjoints aux maires de ces communes.

3) Dispositions communes aux deux collèges :

Ces élections ont lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque Président d'E.P.C.I. et chaque maire est fixé aux annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

Compte tenu de la pondération des suffrages, chaque électeur utilisera plusieurs bulletins de vote.

Les bulletins de vote seront insérés sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure de scrutin ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Élections CASDIS », l'indication des nom, prénom, qualité et collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

Chaque électeur recevra à partir du 3 juin 2008 le matériel nécessaire au vote :

- bulletins de vote, de couleurs différentes, correspondant au nombre de suffrages attribués et mentionnant la ou les listes de candidats ;
- enveloppe de scrutin ;

– enveloppe d'expédition du vote au SDIS.

Article 5. Opérations de vote

La date limite d'envoi des votes au SDIS est fixée au mardi 17 juin 2008, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 6. Recensement des votes et proclamation des résultats

Les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du CGCT.

Cette instance se réunira à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, le lundi 23 juin 2008.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Pour cette élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élu.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 7. Les frais d'organisation des élections sont à la charge du SDIS.

Article 8. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Président du Conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des représentants du personnel à la commission administrative et technique du SDIS et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires - Constitution de la commission de recensement des votes

Arrêté préfectoral n° 2008108-24 du 17 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), notamment l'article R.1424-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 fixant le calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales ;

Vu les désignations faites par le Conseil d'administration du SDIS lors de la séance du 13 février 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Il est institué une commission départementale chargée de procéder au recensement des votes pour :

- l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;
- l'élection des représentants du personnel à la Commission administrative et technique du SDIS ;
- l'élection des représentants du personnel au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2. La commission est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, président ;
- Le Président du Conseil d'administration du SDIS ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil ;
- M. Jean-Michel TISSANIE, maire de la commune de Gan ;
- M. André CASTRO, maire de la commune de Gelos ;
- M. Dino FORTE, président de la communauté de communes de Luy-Gabas-Souye-Lees ;
- M. Jean LABOUR, président de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 3. Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 4. Le siège de la commission est fixé à la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

La commission se réunira pour procéder au dépouillement des votes le lundi 23 juin 2008 à 10 h 00 à la DDSIS (salle du Conseil d'administration).

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Election des représentants des sapeurs-pompiers
à la commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours -
Calendrier et modalités d'organisation
des opérations électorales**

Arrêté préfectoral n° 2008108-25 du 17 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L.1424-31 et R.1424-18 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la date limitée des élections au 16 juillet 2008 ;

Vu la proposition de calendrier du Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. L'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à la commission administrative et technique du SDIS des Pyrénées-Atlantiques est fixée au mardi 17 juin 2008.

Article 2. Les membres élus de la commission administrative et technique du SDIS sont les représentants des collèges suivants :

- 1^{er} collège : officiers de sapeurs-pompiers professionnels : deux titulaires et deux suppléants
- 2^{me} collège : officiers de sapeurs-pompiers volontaires : deux titulaires et deux suppléants
- 3^{me} collège : sapeurs-pompiers professionnels non officiers : trois titulaires et trois suppléants
- 4^{me} collège : sapeurs-pompiers volontaires non officiers : trois titulaires et trois suppléants

Ils sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des quatre collèges électoraux.

Article 3. Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection :

- les sapeurs pompiers professionnels doivent être titulaires de leur grade.
- les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- être en service dans le département ;
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{re} classe ;
- être majeurs ;
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles 38 et 39 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999.

Article 4. Les listes de candidats devront être déposées à la Préfecture de Pau, Direction de la réglementation, bureau des élections du 19 au 26 mai 2008 de 9h à 12h et de 14h à 16 heures sauf samedi 24 et dimanche 25 mai.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Des imprimés de déclaration de candidatures sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au groupement Développement des Ressources Humaines du S.D.I.S..

Les candidats devront déposer leurs professions de foi au groupement Développement des Ressources Humaines du S.D.I.S. pour le 29 mai 2008 – 16 heures au plus tard.

Article 5. Chaque électeur recevra à partir du 3 juin 2008 le matériel de vote suivant :

- bulletins de vote des listes de candidats en présence ;
- enveloppe de scrutin ;
- enveloppe de retour portant la mention «Elections CASDIS/CATSIS», l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur ainsi qu'un emplacement réservé à la signature ;
- notice explicative de vote.

L'élection a lieu par correspondance.

La date limite de l'envoi des plis de vote au SDIS est fixée au 17 juin 2008 à minuit, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 6. Les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R 1424-13 du C.G.C.T.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Article 7. Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement.

Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Pau dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 8. Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge du S.D.I.S.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché immédiatement partout où il sera nécessaire.

Fait à Pau, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Election des représentants
des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif
départemental des sapeurs-pompiers volontaires -
Calendrier et les modalités d'organisation
des opérations électorales**

Arrêté préfectoral n° 2008108-26 du 17 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire) et notamment son article R.1424-23 ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la date limite des élections au 16 juillet 2008 ;

Vu la proposition de calendrier du Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Pyrénées-Atlantiques est fixée au mardi 17 juin 2008.

Article 2. Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins 7 membres (7 titulaires et 7 suppléants) :

- un sapeur-pompier de 1^{re} classe,
- un caporal,
- un sergent,
- un adjudant,
- deux officiers,
- un membre du service de santé et de secours médical.

Ils sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et par correspondance.

Article 3. Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- appartenir au corps départemental ou relever d'un des centres d'incendie et de secours mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.1424-14 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{re} classe ;

- être majeurs ;
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles 38 et 39 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999.

Article 4. Les listes de candidats devront être déposées à la préfecture de Pau, direction de la réglementation, bureau des élections du 19 au 26 mai 2008 de 9h à 12h et de 14h à 16 heures sauf samedi 24 et dimanche 25 mai.

Chaque liste de candidats est présentée par des sapeurs-pompiers volontaires et doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Des imprimés de déclaration de candidatures sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au groupement Développement des Ressources Humaines du S.D.I.S.

Les candidats devront déposer leurs professions de foi au groupement Développement des Ressources Humaines du S.D.I.S. pour le 29 mai 2008 - 16 heures au plus tard.

Article 5. Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque électeur recevra à partir du 3 juin 2008 le matériel de vote suivant :

- bulletins de vote des listes de candidats en présence ;
- enveloppe de scrutin ;
- enveloppe de retour portant la mention «Elections CCDSPV», l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur ainsi qu'un emplacement réservé à la signature ;
- notice explicative de vote.

L'élection a lieu par correspondance.

La date limite de l'envoi des plis de vote au SDIS est fixée au 17 juin 2008 à minuit, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 6. Les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R 1424-13 du C.G.C.T.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Article 7. Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement.

Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Pau dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 8. Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge du S.D.I.S.

Article 9. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché immédiatement partout où il sera nécessaire.

Fait à Pau, le 17 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Ance

Arrêté préfectoral n° 2008107-38 du 16 avril 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'Ance en date du 27 novembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ance en date du 28 février 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Ance est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Ance, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Création de la zone d'aménagement différé « Uhart-Mixe » à Uhart-Mixe

Arrêté préfectoral n° 2008107-39 du 16 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Uhart-Mixe en date du 14 mai 2007,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Uhart-Mixe conformément aux documents ci-annexés

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de Uhart-Mixe »

Article 3. La commune de Uhart-Mixe est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Uhart-Mixe où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Uhart-Mixe, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Palais

Arrêté préfectoral n° 2008113-1 du 22 avril 2008
Service des ressources humaine et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu la demande en date du 20 mars 2008 de M. Le Maire de Saint Palais sollicitant la création d'une régie d'Etat ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier. A compter du 1^{er} avril 2008, il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Saint-Palais, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le trésorier payeur général et le maire de la commune de Saint-Palais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale
de la commune de Saint Palais**

Arrêté préfectoral n° 2008113-2 du 22 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-113-1 du 22 avril 2008. portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PALAIS à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu la demande de M. Le Maire de Saint-Palais en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. M. Stéphane LANDARABILCO, brigadier de police municipale de la commune de Saint-Palais est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2. M^{me} Denise LAPEBIE, est désignée suppléante.

Article 3. les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} avril 2008

Article 4. le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint-Palais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées

Arrêté préfectoral n° 2008108-18 du 17 avril 2008
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Modificatif de l'arrêté du 12 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 tels qu'issus du décret n°2006. 665 du 7 juin 2006 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1986 constituant la commission départementale de la sécurité routière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu les propositions reçues pour les désignations à faire en remplacement de membres de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. : Le paragraphe II- EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES de l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 portant organisation de la Commission départementale de la sécurité routière en sections spécialisées est modifié ainsi qu'il suit :

II –EPREUVES et COMPETITIONS SPORTIVES

Membres permanents :

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou un Conseiller Général en exercice
- le Commandant de l'unité motocycliste zonale C.R.S. du Sud-Ouest ou son représentant
- M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
- suppléant : M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-St-Martin-Bideren
- M. le Docteur Jean RENAULT, président du comité départemental de la Prévention Routière
- suppléant : M. Philippe DEHECQ, directeur départemental de la Prévention Routière

- M. Yves de LAPORTERIE, représentant de l'Automobile Club Basco-Béarnais (ACBB)

FEDERATIONS SPORTIVES :

En fonction de l'ordre du jour, trois représentants des fédérations siégeant à la commission départementale de sécurité routière

- M. Jean Paul PASQUET, représentant la fédération française du sport automobile, président de l'association sportive de l'automobile-club basco-béarnais

- M. Noël LAMBERT, représentant la ligue régionale de motocyclisme

- suppléants : M. Jean Pierre IPUY et Jean-Jacques HOURCADE

- M. Stéphane BEGUE, représentant la fédération française de cyclisme, responsable commission cyclo cross au comité départemental de cyclisme

- suppléante : M^{me} Maïté LOUSTAUNOU

- M. Jean René LARRIEU, représentant la fédération française de cyclotourisme, président du comité départemental de cyclotourisme

- M. Jacques ICEAGA, représentant la fédération française d'athlétisme, président du comité départemental d'athlétisme

A titre consultatif en fonction de l'ordre du jour de la formation :

- le ou les maires concernés
- le représentant de tout organisme intéressé

Le secrétariat de la formation sera assuré par le bureau de la circulation routière de la Préfecture.

Article 2. Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre de tri et d'emballages ménagers sur la commune de Sévignacq

Arrêté préfectoral n° 2008109-25 du 18 avril 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975,

Vu l'arrêté préfectoral N° 02/IC/533 du 2 décembre 2002, autorisant l'exploitation d'un centre de tri et d'emballages ménagers et d'un quai de transfert sur le territoire de la commune de Seignacq,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/ENV/11 du 28 mai 2003, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre de tri et d'emballages ménagers et du quai de transfert sur la commune de Seignacq,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/ENV/13 du 15 juillet 2003, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre de tri et d'emballages ménagers et du quai de transfert sur la commune de Seignacq,

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance sur le site du centre de tri et d'emballages ménagers et du quai de transfert sur la commune de Seignacq,

Article 2. la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

– Le Préfet ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

- M. le Maire de Sévignacq ou son représentant,
- M. le Maire de Lasclaveries, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ou son représentant
- M. le vice-Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ou son représentant ;

Représentants de l'exploitant :

- M. le directeur du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ou son représentant,
- M. Patrick LABAN, ingénieur au Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ou son représentant,

Représentants des associations :

- M. le Président de la SEPANSO Béarn, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association « Familles Rurales » ou son représentant,

Représentants des administrations :

- M. le délégué régional de l'ADEME-Aquitaine ou son représentant,
- M. le chef de groupe des subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, ou son représentant,
- M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,

Article 3. Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par le bureau de l'environnement et des affaires culturelles de la préfecture.

Article 4. La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 5. Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 6. l'arrêté n° 03/ENV/013 du 15 juillet 2003 est abrogé.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 18 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune de Precilhon

Arrêté préfectoral n° 2008112-4 du 21 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/IC/38 du 23 janvier 2003, autorisant l'exploitation du centre d'enfouissement technique par le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, sur le territoire de la commune de Precilhon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/ENV/12 du 28 mai 2003, portant création de la commission locale d'information et de

surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Précilhon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 05/ENV/12 du 14 février 2005, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Précilhon,

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Précilhon,

Article 2. la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

– M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

- M^{me} le Maire de Précilhon ou son représentant,
- M^{me} le Maire d'Estialesq, ou son représentant,
- M. le Maire d'Estos, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ou son représentant
- M. le vice-Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ou son représentant ;

Représentants de l'exploitant :

- M. Frédéric LABAT, directeur adjoint du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ou son représentant,
- M. Patrick LABAN, ingénieur au Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ou son représentant,

Représentants des associations :

- M. le Président de la SEPANSO Béarn, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Riverains du centre d'enfouissement technique de déchets de Précilhon ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Familles Laïques du Haut-Béarn, ou son représentant,
- M. le Président de l'association du Gave d'Oloron, pour la pêche et la protection en milieu aquatique, ou son représentant ;

Représentants des administrations :

- M. le délégué régional de l'ADEME-Aquitaine ou son représentant,
- M. le chef de groupe des subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, ou son représentant,

– M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

– M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,

Article 3. Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 4. La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 5. Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 6. l'arrêté n° 05/ENV/02 du 14 février 2005 est abrogé.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 21 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de l'établissement Toyal Europe à Accous et Lescun

Arrêté préfectoral n° 2008119-5 du 28 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-2 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier :Création d'un C.L.I.C.

Un comité local d'information et de concertation est créé pour le site industriel, classé AS, de TOYAL EUROPE, situé sur les communes d'Accous et de Lescun.

Le périmètre du C.L.I.C. correspond aux périmètres PPI (Plan particulier d'intervention) des entreprises susmentionnées ; il couvre tout ou partie des communes d'Accous et de Lescun. :

Article 2. Composition du C.L.I.C.

Le comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est composé de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

– le collège « Administration » est composé comme suit :

M. le Préfet ou son représentant

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (ou son représentant)

M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours (ou son représentant)

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (ou son représentant)

M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle (ou son représentant)

– le collège « collectivités territoriales » est composé comme suit :

M. le président de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe (CCVA) (ou son représentant)

M. le maire d'Accous (ou son représentant)

M. le maire de Lescun (ou son représentant)

– le collège « Exploitants » est composé comme suit :

M. le président-directeur-général de la société TOYAL EUROPE (ou son représentant)

M. le Directeur du site d'Accous (ou son représentant)

– le collège « Riverains + personnalités qualifiées » est composé comme suit :

M. le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA)

M. le directeur du barrage EDF d'ACCOUS (ou son représentant)

– le collège « Salariés » est composé comme suit :

M. Vincent MERIC – titulaire

M. René CASAVIEILLE – titulaire

M. Franck PORQUET – suppléant

M. Jacques RODRIGUEZ - suppléant

Le Préfet (ou son représentant) nomme le président, sur proposition du comité, lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres (titulaire ou associé) du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

Article 3. Missions du C.L.I.C.

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

– le comité est associé à l'élaboration du P.P.R.T. (Plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515.22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

– le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 (cf infra). L'exploitant justifie le contenu du bilan.

– le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification notables ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er}

– le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

– le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.

– le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

– le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990.

Article 4. Experts

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6^{me} alinéa) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5. Organisation du C.L.I.C.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6– Information du C.L.I.C.

Chaque exploitant visé à l'article 1 adresse au comité, avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5^{me} alinéa) du décret du 29 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 29 septembre 1977 ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques
- la mention des décisions individuelles, dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7. Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. Exécution – Publication

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des collectivités territoriales concernées.

Fait à Pau, le 28 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

POLICE GENERALE

Modification d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2008109-4 du 18 avril 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, notamment l'article 10;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-131-18 du 11 mai 2006 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne;

Vu la lettre de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 21 février 2008, sollicitant l'autorisation, pour les services de police, d'accéder aux images et enregistrements de cette vidéosurveillance;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, lors de sa réunion du 17 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 2006 est modifié comme suit:

« Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois. »

Article 2. après l'article 4 susvisé, sont insérés des articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés:

« Article 4. – les agents des services de police nationale, individuellement désignés et dûment habilités par la directrice départementale de la sécurité publique, sont autorisés à accéder aux images et enregistrements.

« Article 4. – le droit d'accès prévu à l'article précédent s'exerce sur place, à l'aéroport. Il est permanent. »

Article 3. les autres dispositions de l'arrêté du 11 mai 2006 demeurent inchangées.

Article 4. le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera transmise au directeur de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2008109-6 du 18 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-274 du 26 août 1997 et n° 2002-319-7 du 15 novembre 2002, autorisant le Crédit Lyonnais à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 17 avenue du Béarn, 64000 Pau ;

Vu le dossier présenté le 14 décembre 2007, par M. Bernard Antoniazzi, correspondant sûreté sécurité territorial Sud-Ouest de la banque Le Crédit Lyonnais, sise rond point du Fukuoka, 33000 Bordeaux, faisant état des modifications à apporter à l'installation autorisée dans l'agence susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence bancaire située 17 avenue du Béarn, 64000 Pau, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par les arrêtés n° 97-274 du 26 août 1997 et n° 2002-319-7 du 15 novembre 2002.

Article 2. L'angle de vision de la caméra n° 1A surveillant l'entrée de l'agence ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 3. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 4. L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 97-274 du 26 août 1997 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra éventuellement être renouvelée sur demande.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2008109-7 du 18 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Hervé Matran, gérant de la Sarl Vincent, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure Jacques Fourcade situé 9 avenue du maréchal Leclerc, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La Sarl Vincent est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le salon de coiffure Jacques Fourcade, situé 9 avenue du maréchal Leclerc, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 08/012.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Hervé Matran, gérant de la Sarl Vincent, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de huit jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008109-8 du 18 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme Biscarrat, gérant de la SCI Tavarua, 162 rue Belharra, 64500 Saint Jean de Luz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le complexe commercial Andaska, Quick Silver et Echo Beach situé 51 rue Jean-Léon Laporte, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La SCI Tavarua, 162 rue Belharra, 64500 Saint Jean de Luz, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le complexe commercial Andaska, Quick Silver et Echo Beach, situé 51 rue Jean-Léon Laporte, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 08/011.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jérôme Biscarrat, gérant de la SCI Tavarua, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision des caméras extérieures 1 et 6 sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement et ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008109-10 du 18 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Philippe Janin, directeur d'exploitation de la SNC Thomas Olano, zone industrielle Jalday, 6 rue de l'industrie, 64501 Saint Jean de Luz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement de vente de produits de la mer exploité par cette société à l'adresse susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La SNC Thomas Olano, zone industrielle Jalday, 6 rue de l'industrie, 64501 Saint Jean de Luz, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement de vente de produits de la mer situé à l'adresse susvisée.

Cette autorisation porte le numéro 08/010.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Philippe Janin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'établissement.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 11. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 12. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008109-11 du 18 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Olivier Fourcaud, co-gérant de la Sarl Anaïs, 2 rue Duboué, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Elysées parfums », situé 3 place Georges Clémenceau, 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Olivier Fourcaud, co-gérant de la Sarl Anaïs, 2 rue Duboué, 64000 Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin

« Elysées parfums », situé 3 place Georges Clémenceau, 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 08/009.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jean-Olivier Fourcaud est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008109-12 du 18 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, 64060 Pau cedex 9,

afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de Billère Piémont, située rue du pressoir, 86 route de Bayonne, 64140 Billère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de Billère Piémont, située rue du pressoir, 86 route de Bayonne, 64140 Billère.

Cette autorisation porte le numéro 08/008.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable sécurité de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008109-13 du 18 avril 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Daniel Misztak, responsable du service gestion immobilière de la BNP Paribas, 104 rue de Richelieu, 75002 Paris, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire Pau Dufau Tourasse, sise 2-4, rue Monge, rond point Tabarly, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La BNP Paribas, 104 rue de Richelieu, 75002 Paris, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire Pau Dufau Tourasse, sise 2-4, rue Monge, rond point Tabarly, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 08/007.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection du distributeur automatique de billets et ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008109-14 du 18 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Francis Dos Santos, directeur général des services de la mairie d'Anglet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Barre, 299 avenue de l'Adour, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le maire d'Anglet est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Barre, 299 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 08/004.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le directeur général des services de la mairie d'Anglet est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier

de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008109-15 du 18 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur la passerelle piétonne Saint Bernard, avenue Camille Delvaile, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur la passerelle piétonne Saint Bernard, avenue Camille Delvaile, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 08/005.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Le champ de vision des caméras extérieures sera strictement limité à la surveillance des installations et à la protection des usagers de la passerelle, et ne devra pas filmer les habitations voisines.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2008109-16 du 18 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Robert Gutierrez, directeur du centre commercial E. Leclerc, RN 10, 64122 Urrugne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Robert Gutierrez, directeur du centre commercial E. Leclerc, RN 10, 64122 Urrugne, est autorisé

à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 08/006.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le directeur du centre commercial E. Leclerc est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5. Le directeur du centre E. Leclerc est responsable de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable, éventuellement, sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2008109-17 du 18 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gérard Laurent, chef du service exploitation de la route-sécurité à la direction régionale des autoroutes du Sud de la France, chemin de silhouette, (A63 – sortie 4), 64200 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance temporaire pour assurer la surveillance du chantier de reconstruction de la gare de péage en barrière de Biriadou (64700) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La société des autoroutes du sud de la France, direction régionale d'exploitation chemin de silhouette, (A63 – sortie 4), 64200 Biarritz, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance temporaire pour assurer la surveillance du chantier de reconstruction de la gare de péage de l'A 63, en barrière de Biriadou (64700).

Cette autorisation porte le numéro 08/003.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le directeur régional d'exploitation de Biarritz est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Le champ de vision des caméras ne devra pas filmer l'intérieur des locaux réservés à l'habitation, se trouvant à proximité du chantier.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» AVS 64 - Ronan Rochereau-Danze à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2008109-19 du 18 avril 2008
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/18.04.08/F/064/S/192

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise AVS 64 représentée par M. Ronan Rochereau Danze (Siret : 490.711.132.000.20) dont le siège est situé : 62, rue de Bahinos 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise AVS 64 représentée par M. Ronan Rochereau Danze est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,

- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» = ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- assistance administrative (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus,
- assistance administrative (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
 Pour le préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “ entreprises de services à la personne ”
 A2 Services, Christophe CLAVERIE à Sarpourenx**

Arrêté préfectoral n° 2008109-20 du 18 avril 2008

N° d'agrément : N/18.04.08/F/064/S/193

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise A 2 Services représentée par M. Christophe CLAVERIE (Siret : 502.989.841.000.15) dont le siège est situé : 5 impasse des Arroutis 64300 Sarpourenx,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise A 2 Services représentée par M. Christophe CLAVERIE est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» = ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
 Pour le préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “ entreprises de services à la personne ”
 Les Jardins du Béarn, Ludovic GAUTHIER à Monein**

Arrêté préfectoral n° 2008109-21 du 18 avril 2008

N° d'agrément : N/18.04.08/F/064/S/194

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Les Jardins du Béarn représentée par M. Ludovic GAUTHIER (Siren : 448.200.535) dont le siège est situé : Ferme Trebucq route d'Oloron 64360 Monein,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Les Jardins du Béarn représentée par M. Ludovic GAUTHIER est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Modificatif agrément qualité "entreprises de services à la personne" à Nay

Arrêté préfectoral n° 2008116-6 du 25 avril 2008

N° d'agrément : N/25.04.08/A/064/Q/73

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. NAY OUEST dont le siège est situé 8 cours Pasteur - 64800 Nay,

Vu l'avis (autorisation) donné par le Président du Conseil Général en date du 9 août 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. NAY OUEST est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton de Nay Ouest, plus Assat, Meillon, Narcastet, Uzos, Mazères.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

– Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

– Garde malade à l'exception des soins,

– Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

– Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans,

– Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et prestataire

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 avril 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Modificatif agrément qualité "entreprises de services à la personne" Fédération A.D.M.R. 64 à Serres Castet

Arrêté préfectoral n° 2008116-7 du 25 avril 2008

N° d'agrément : N/25.04.08/A/064/Q/74

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la FEDERATION A.D.M.R. 64 dont le siège est situé 327 chemin Morlanne 64121 Serres Castet,

Vu l'avis (autorisation) donné par le Président du Conseil Général en date du 9 août 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La FEDERATION A.D.M.R. 64 est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et prestataire

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 avril 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Modificatif agrément qualité "entreprises de services à la personne" A.D.M.R. à Thèze

Arrêté préfectoral n° 2008116-8 du 25 avril 2008

N° d'agrément : N/25.04.08/A/064/Q/75

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. DE THEZE dont le siège est situé Rue des Pyrénées 64450 Theze,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 19 avril 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. DE THEZE est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le Canton de Thèze.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et prestataire

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 avril 2008
 Pour le préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Modificatif agrément simple "entreprises de services à la personne"

Entreprise Individuelle Doussot Eric à Lons Le Perlic

Arrêté préfectoral n° 2008116-9 du 25 avril 2008

N° d'agrément : N/25.04.08/F/064/S/195

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Doussot Eric dont le siège est situé - 64144 Lons le Perlic,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Entreprise Individuelle DOUSSOT Eric est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 avril 2008
 Pour le préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2008114-18 du 23 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2008, par M. Nicolas LARRALDE Gérant de la société chaussures Larralde, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne chaussures Larralde situé 6 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société chaussures Larralde, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. LARALDE Gérant de la société chaussures Larralde, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique chaussures Larralde située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 27 avril au dimanche 26 octobre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008114-19 du 23 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2008, par M. LARALDE Nicolas Gérant de la société chaussures Larralde, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne chaussures Larralde situé 47 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société chaussures Larralde, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. LARRALDE gérant de la société chaussures Larralde, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique chaussures Larralde située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008114-20 du 23 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 29 février 2008, par M. Marc PLUMCOCQ Gérant de la SARL Neptune, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne PLUMS situé 9 rue Gardères à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL NEPTUNE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. PLUMCOCQ Gérant de la SARL Neptune, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Plums située 9 rue Gardères à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 4 mai au dimanche 28 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008114-21 du 23 avril 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 29 février 2008, par M^{me} Georgette PLUMCOCQ Gérante de la SARL Plumcocq, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne PLUMS situé 5 place Clemenceau à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Plums, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

– Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

– Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

– Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} PLUMCOCQ Gérante de la SARL Plums, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Plums située 5 place Clemenceau à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} juin au dimanche 28 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008114-22 du 23 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 29 février 2008, par M. Christian PLUMCOCQ Gérant de la SARL Neptune, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Holidays situé 2 place Clemenceau à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Neptune, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. PLUMCOCQ Gérant de la SARL Neptune, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Holidays située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} juin au dimanche 28 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008115-6 du 24 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Hendaye en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2008, par M^{me} Sabrina LECUIVRE Directrice de magasin au sein de la société Tribord Décathlon, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Tribord situé quai de Floride, 8 rue des Orangers à Hendaye.

Vu les consultations :

De la municipalité de Hendaye

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Tribord Décathlon, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Trois dimanches de repos garantis sur la période juillet et août

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} LECUIVRE Directrice de magasin au sein de la société Tribord Décathlon, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique TRIBORD située à Hendaye le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée les dimanches 11 mai et 29 juin et du dimanche 6 juillet au dimanche 31 août 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 avril 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008116-12 du 25 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 11 février 2008, par M. Patrick RODIER Gérant de la SARL Arts et Distractions, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Arts et Distractions situé 7 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Arts et Distractions, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. RODIER Gérant de la SARL Arts et Distractions, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Arts et Distractions située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
 - du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
 - du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,
- inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 avril 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008119-7 du 28 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2008, par M^{me} Anne Marie LANTRADE commerçante, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Zita La Mouette situé 27 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée M^{me} LANTRADE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} LANTRADE commerçante, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Zita La Mouette située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 4 mai au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 2 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et M. le directeur départemental du travail, de

l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 avril 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008108-21 du 17 avril 2008
Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 06 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Messieurs Arnaud DALLIES et Xavier DALLIES, co-gérants de la S.A.R.L. DALLIES Père et Fils, Maison IDIARTIA, à Etcharry ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Dallies Père et Fils Maison Idiartia, à Etcharry (64120) susvisée exploitée par M. Arnaud DALLIES et Xavier DALLIES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-26

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 2008109-5 du 18 avril 2008

—
Direction de la réglementation
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe Lerouge, président directeur-général de la Sa OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement exploité à Pau - 2 rue Blanqui, sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales, représenté par M. Bruno Castèrès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'établissement exploité à Pau - 2 rue Blanqui, sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG), représenté par M. Bruno Castèrès est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion d'un crématorium

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-53.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

—
Arrêté préfectoral n° 2008109-9 du 18 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Stéphane Bardes exploitant la Sarl Stéphane Bardes, 64270 Léren ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Léren exploitée par M. Stéphane Bardes est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-125.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

—
Arrêté préfectoral n° 2008121-2 du 30 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. José Ferreira de Sousa - 7 allée Sully, 64320 Bizanos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. L'entreprise sise à Bizanos, 7 allée Sully exploitée par M. José Ferreira de Sousa est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-61

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Extension des compétences de la communauté de communes Ousse-Gabas

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2008108-27 du 17 avril 2008, les compétences de la communauté de communes Ousse-Gabas sont étendues à la mise en place de politiques de modernisation et d'investissement mobilier des bibliothèques associatives ou communales du territoire ainsi que de leur animation.

Modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de Garlin

Par arrêté préfectoral n° 2008108-28 du 17 avril 2008, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1955 portant création du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Garlin est modifié en ce qui concerne la représentativité des communes adhérentes et désormais rédigé comme suit :

« le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un membre titulaire et un membre suppléant de chaque commune membre ».

Le reste sans changement.

Extension des compétences du SIVU Haute Soule Baretous

Par arrêté préfectoral n° 2008115-17 du 24 avril 2008, les compétences du SIVU Haute-Soule Barétous sont étendues à la compétence optionnelle suivante :

- réalisation d'études et achat d'une maison en vue de la création d'un centre agro-pastoral à Tardets.

Modification des statuts de la communauté de communes de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 2008114-28 du 23 avril 2008, l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de Lacq et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« La Communauté de Communes de Lacq est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et répartis proportionnellement à la population selon les règles suivantes :

- deux délégués par commune dont la population n'excède pas 300 habitants,
- trois délégués par commune dont la population est située entre 301 et 1000 habitants,
- cinq délégués par commune dont la population est située entre 1001 et 3000 habitants,

- neuf délégués par commune dont la population est située entre 3001 et 5000 habitants,
- seize délégués par commune dont la population est située entre 5001 et 10000 habitants,
- pour les communes associées, un délégué par commune (hormis la commune-centre) selon la population de l'ancienne commune existant au jour de la promulgation de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, et pour les communes-centres, un nombre de délégués correspondant à la population municipale ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de Lacq et le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« le conseil élit en son sein un Bureau comprenant un Président et des membres dont le nombre est fixé par le règlement intérieur ».

Le reste sans changement.

Extension des compétences de la communauté de communes du Piémont Oloronais

Par arrêté préfectoral n° 2008116-2 du 25 avril 2008, la compétence de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais relative à « l'aménagement et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage » est étendue aux « aires d'accueil inscrites au schéma départemental ».

Elle est désormais rédigée ainsi qu'il suit :

« aménagement et gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage ainsi que des aires d'accueil inscrites au schéma départemental ».

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008109-18 du 18 avril 2008, la Société Air Médical Santé, 221 avenue Pasteur à Floirac est autorisée pour son site ZI Naude à Orthez à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Autorisation de reconstruction et d'extension de 36 lits et places de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008112-7 du 21 avril 2008, l'autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour réservées à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau, est accordée.

Compte tenu de l'arrêté conjoint d'autorisation n°200731-28 du 31 janvier 2007 susvisé, la demande d'autorisation de reconstruction et d'extension de 31 lits d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau, est donc accordée dans la limite de 3 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour.

Dès notification de l'enveloppe de crédits dédiés à la création de lits d'hébergement du PRIAC 2007, l'extension au prorata de l'enveloppe budgétaire sera accordée au promoteur, procédure renouvelée annuellement jusqu'à l'obtention des crédits soins nécessaires au fonctionnement des 31 lits d'hébergement permanents.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Extension de l'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Guxa Leku » à Iholdy

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008112-8 du 21 avril 2008, l'autorisation de création de 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes sans pathologie spécifique et de 2 places d'accueil de jour réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de l'EHPAD « Guxa Leku » à Iholdy, est accordée

Compte tenu de l'arrêté d'autorisation conjoint Etat-Département n°2007.31.29 du 31 janvier 2007 susvisé, la capacité autorisée de l'EHPAD « Guxa Leku » à Iholdy est donc portée à 9 lits et places, dont 3 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

Dès notification de l'enveloppe de crédits dédiés à la création de lits d'hébergement du PRIAC 2007, l'extension au prorata de l'enveloppe budgétaire sera accordée au promoteur, procédure renouvelée annuellement jusqu'à l'obtention des crédits soins nécessaires au fonctionnement des 58 lits d'hébergement permanents.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2008112-6 du 21 avril 2008, la demande de transfert de l'officine intitulée « Pharmacie de la Milady » exploitée par la SELARL « pharmacie de la Milady » présentée par MM. Benoit CICHOSTEPSKI et Jean Xavier SUBRA dans des nouveaux locaux situés 18 avenue Beurivage à Biarritz est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique : Ministère de la Santé – DHOS –Bureau 05
14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50 Cours Lyautey -64010 Pau Cedex

Rejet de demande de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2008115-7 du 21 avril 2008 la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Ustaritz, rue Hiribère présentée par la S.A.R.L C.R.B de Mesdames Marie-Pierre BASILE, Béatrice CHAPUIS et Brigitte RIGAUD est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la Santé- DHOS Bureau 05- 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 S

– Contentieux : Tribunal administratif de PAU -50 Cours Lyautey 64010 Pau Cedex

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne »

Direction départementale de l'équipement

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2008113-3 du 22 avril 2008, pour permettre à l'entreprise Transel de réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de deux câbles sur la ligne aérienne traversant l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » au PR 79+380 sur la commune d'Audéjos, le trafic de l'Autoroute A64 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

- pendant une période de 5 minutes pour la connexion des câbles, le lundi 26 mai 2008 (semaine 22) à partir de 10h00.

En cas d'intempéries rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 03 juillet 1996 pour les articles suivants :

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

La vitesse sera limitée à 90 km/h au droit du chantier.

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part,

et l'entreprise Transel d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

La signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d'Herrère

Par arrêté préfectoral n° 2008114-26 du 23 avril 2008, à compter du 28 avril 2008 et jusqu'au 09 mai 2008, pour une période de 2 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément au schéma (Fiche CF23) entre les PR 62 + 057 et 62 + 117. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule, ainsi que les véhicules de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise A3TP 64160 Escoubes de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2008119-6 du 28 avril 2008, du Lundi 28 avril 2008 à 22 H 00 au Mardi 29 avril 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2008120-2 du 29 avril 2008, le Mardi 29 avril 2008, de 22 H 00 à 23 H 45 et le Mercredi 30 avril 2008 de 2 H 00 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le Mardi 29 avril 2008, 23 heures 45 et le Mercredi 30 avril 2008, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Deux postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de recrutement de deux adjoints administratifs de 2^{me} classe au centre hospitalier de Pau

Deux postes d'Adjoints Administratifs de 2^{me} classe sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'audition de sélection prévue à l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au centre hospitalier de Pau

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boule-

vard Hauterive 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
de puéricultrice au centre hospitalier de Pau**

Un poste de puéricultrice est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau .

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-atlantiques.

**Avis de concours externe sur titres d'ouvrier
professionnel qualifié au centre hospitalier de Pau**

Un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes dans les spécialités suivantes :

Transports logistiques : 1 poste

Restauration : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute
au centre hospitalier de Pau**

Un concours sur titres de masseur kinésithérapeute est organisé par le Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
de conducteur ambulancier de 2^{me} catégorie
au centre hospitalier de Pau**

Un concours externe sur titres de conducteur ambulancier de 2^{me} catégorie aura lieu au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ELECTIONS

**Procès verbal de l'élection du conseil départemental
de l'ordre des infirmiers du département
des Pyrénées-atlantiques pour le collège infirmiers
exerçant à titre libéral - Élection du 24 avril 2008**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le 24 avril 2008 à 12 h 30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

- Président : M^{me} ROBLES
- Assesseur : M^{me} DOUS
- Assesseur : M^{me} L'HER

A 17 heures, la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits . :	966	Nombre de bulletins blancs ou nuls	1
Nombre de votants	184	Nombre de bulletins exprimés	183
Nombre de sièges à pourvoir :	5	Nombre de sièges suppléants à pourvoir . :	5

Candidat(s)	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu (e)s titulaires	Elu(e)s suppléant (e)s
BAUMONT SOPHIE	06/08/1969	123	ELU(E)	
DUBOSCQ DANIEL	14/03/1948	104	ELU(E)	
RENIE JEAN LOUIS	06/11/1954	102	ELU(E)	
LAPLACE MARTINE	09/07/1958	95	ELU(E)	
MITTEAU JACQUES	29/08/1957	92	ELU(E)	
BOURDA MAITE	23/05/1945	88		ELU(E)
HARGAIN CELINE	20/02/1971	82		ELU(E)
GOYENECHE FABIENNE	21/06/1957	81		ELU(E)
IRIGOIN EVELYNE née UHALDE	14/04/1965	81		ELU(E)
ROYER MARIE ELISABETH	22/10/1953	73		ELU(E)
CAUTURE EVELYNE née ULMANN	30/08/1957	62		
ROUME Marie CLAUDE	23/04/1949	60		
CAUHAPE VERONIQUE née LABITTE	17/01/1962	59		
SAMMUT PIERRE	21/07/1946	56		
LEGAL Christian	14/03/1968	53		
SANTOS MARTINE née FRANCOIS	04/10/1958	49		
GETTEN Claudine née PORCHE	10/03/1948	35		
MERCE ANNE MARIE	15/09/1948	35		

Collège : Infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits . :	1 869	Nombre de bulletins blancs ou nuls	
Nombre de votants	211	Nombre de bulletins exprimés	203
Nombre de sièges à pourvoir :	7	Nombre de sièges suppléants à pourvoir . :	7

Candidat(s)	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu (e)s titulaires	Elu(e)s suppléant(e)s
BLANC CHRISTOPHE	28/10/1965	188	ELU(E)	
GENOT MARIE EDITH	25/06/1951	173	ELU(E)	
POTHIER NADINE	09/03/1968	140	ELU(E)	
MANTRANT MARIE CELESTE née FERREIRA-ARAUJC	27/11/1966	129	ELU(E)	
ROUAS HERMANCE	20/10/1953	125	ELU(E)	

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits . : 2 466	Nombre de bulletins blancs ou nuls : 25
Nombre de votants : 263	Nombre de bulletins exprimés : 238
Nombre de sièges à pourvoir : 11	Nombre de sièges suppléants à pourvoir . : 11

Candidat(s)	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu (e)s titulaires	Elu(e)s suppléant(e)s
DEFONTAINE PIERRE	19/11/1977	190	ELU(E)	
BOUE BERTRAND	16/01/1975	176	ELU(E)	
PEIRET ARNAUD	23/12/1975	173	ELU(E)	
BERGEREAU MARIE AGNES	01/08/1963	167	ELU(E)	
PERRIN ANNE MARIE	29/02/1956	164	ELU(E)	
SERRANO JEAN MICHEL	30/06/1960	129	ELU(E)	
CASTAING PASCAL	27/09/1964	129	ELUE(E)	
POYADE ANNE MARIE	15/09/1950	127	ELUE(E)	
MOREAU MARIE JOSEPHE	24/10/1958	123	ELUE(E)	
CLAVERIE PASCALE née TRIAUD	17/04/1959	120	ELUE(E)	

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

En l'absence d'infirmiers/ières électeurs, des agents de la DDASS ont été désignés pour constituer le bureau de dépouillement

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**SANTÉ PUBLIQUE****Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique**

Arrêté régional du 10 avril 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant

le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- CUB
 - Libourne
 - Agen
- } Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
- Territoire de recours du Lot-et-Garonne.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE
PAR EPURATION EXTRARENALE – IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires	Hémodialyse en centre		Hémodialyse en Unité de dialyse médicalisée (UDM)		Centre d'hémodialyse pédiatrique	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à Périgueux	1 implantation : Périgueux (1)	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à Périgueux	1 implantation : Périgueux		
Territoire de Bordeaux- Libourne	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à Bordeaux	6 implantations : CUB (5)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à Bordeaux	5 implantations : CUB	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à Bordeaux	1 implantation : (CUB)
	Clinique Saint-Martin à Pessac		Clinique Saint-Martin à Pessac			
	S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à Bordeaux		S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à Bordeaux			
	S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à Lormont		S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à Lormont			
	S.A. Néphrodialyse-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à Bordeaux					
	CH de Libourne	Libourne (1)				
Territoire des Landes	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan		
Territoire du Lot-et- Garonne	CH d'Agen	1 implantation : CH d'Agen		1 implantation : Agen		
Territoire de Pau	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à Aressy	1 implantation : Aressy	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à Aressy	1 implantation : Aressy		
Territoire de Bayonne	CHICB Bayonne validité limitée au 31/03/2011**	1 implantation : Bayonne		1 implantation : Bayonne		
	SAS Clinique Delay à Bayonne validité limitée au 31/03/2011**		SAS Clinique Delay à Bayonne			

**Au 31/03/2011, conformément au SROS 2006-2011, une seule autorisation sur le territoire de Bayonne viendra se substituer aux deux actuellement délivrées.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie

Arrêté régional du 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008 :

Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :

- sur le site géographique de Garlin (Territoire de recours de Pau),
- sur le site de Pont-du-Casse (Territoire de recours du Lot et Garonne).

Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE MEDECINE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Médecine	
	Existant	Prévisions SROS
TERRITOIRE DU PERIGORD	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat HL d' Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier HL de Belvès HL de Domme	10 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1) EXCIDEUIL (1) NONTRON (1) RIBERAC (1) SAINT-ASTIER (1) BELVES (1) DOMME (1) SARLAT (1)
TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique Mutualiste à Pessac Polyclinique des Cèdres à Mérignac	25 implantations CUB (13) BLAYE (1) COBAS (1) BAZAS(1) LANGON (2) LA REOLE (1) MONSEGUR (1) LESPARRE (1) ARES (1) LIBOURNE (1) STE FOY LA GRANDE (1) SAINT-AULAYE (1) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation

Territoires de santé	Médecine	
	Existant	Prévisions SROS
	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès HL de Monségur HL de Saint-Aulaye CH de Sainte-Foy-la-Grande CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye CH de Bazas CH de La Réole Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ormon	
TERRITOIRE DES LANDES	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Clinique des Landes à Mont-de-Marsan Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour Hôpital de Saint-Sever	6 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) SAINT SEVER (1)
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais CHIC Marmande-Tonneins HL de Casteljaloux Polyclinique du Marmandais à Marmande Clinique de Villeneuve-sur-Lot	10 implantations AGEN (2) NERAC (1) VILLENEUVE/LOT (1) FUMEL (1) PENNE D'AGENAIS (1) MARMANDE (1) TONNEINS (1) CASTELJALOUX (1) PONT DU CASSE(1)
TERRITOIRE DE PAU	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Clinique Princess à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez HL de Mauléon Clinique cardiologique d'Aressy Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie	9 implantations PAU (4) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1) MAULEON (1) GARLIN (1)
TERRITOIRE DE BAYONNE	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre Médical Beaulieu à Cambo-les-Bains Centre Médical Toki-Eder à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	12 implantations BAYONNE (6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (1) CAMBO (1) ISPOURE (1)

ACTIVITE DE CHIRURGIE -
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Chirurgie		Chirurgie pédiatrique
	existant	prévisions SROS	prévisions SROS
TERRITOIRE DU PERIGORD	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat Clinique Pasteur à Bergerac Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique du Parc à Périgueux	6 implantations PERIGUEUX (3) BERGERAC (2) SARLAT (1)	1 implantation : Périgueux (1)
TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat (chirurgie ambulatoire) Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Théodore Ducos à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Clinique Tourny à Bordeaux Clinique chirurgicale Bel-Air à Bordeaux Clinique St-Antoine-de-Padoue à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique ophtalmologique Thiers à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Clinique chirurgicale de Bordeaux-Mérignac Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) BLAYE (1) COBAS (1)* LANGON (2) ARES (1) LESPARRE (1) LIBOURNE (2) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	
TERRITOIRE DES LANDES	CH de Mont-de-Marsan Clinique des Landes à Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	7 implantations MONT DE MARSAN (3) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1)	
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Polyclinique du Marmandais à Marmande CH de Villeuneuve-sur-Lot Clinique de Villeuneuve-sur-Lot	4 implantations AGEN (2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1)	

Territoires de santé	Chirurgie		Chirurgie pédiatrique
	existant	prévisions SROS	prévisions SROS
TERRITOIRE DE PAU	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH d'Orthez Clinique Labat à Orthez	6 implantations : PAU (3) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (2)	
TERRITOIRE DE BAYONNE	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre chirurgie oculaire à Saint-Jean-de-Luz Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	8 à 11 implantations BAYONNE (3 à 6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) ISPOURE (1)	

* Cette implantation correspond aux activités publiques et privées regroupées sur un même site.

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. - Arrêtés des 20/03/2007 et 25/04/2007.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence

Arrêté régional du 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007

modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, hormis l'implantation d'un SMUR à Aire-sur-l'Adour (Territoire des Landes).

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – STRUCTURES DES URGENCES - IMPLANTATIONS

Territoires de recours	Structure des urgences existant	Structures des urgences prévisions SROS	Structures des urgences pédiatriques existant	Structures des urgences pédiatriques prévisions SROS	Antennes saisonnières existant	Antennes saisonnières prévisions SROS
PERIGORD	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	4 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1) Sarlat (1)				
BORDEAUX-LIBOURNE	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre Clinique Mutualiste de Pessac CHU de Bordeaux 2 sites : CH de Libourne et Sainte-Foy-la-Grande CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	11 implantations : CUB (5) dont HIA R. Picqué Blaye (1) Arès (1) Lesparre (1) Langon-La Réole (1) COBAS (1) Libourne-Sainte-Foy-la G. (1)	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB		
LANDES	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	3 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)			Biscarosse Hossegor*	2 implantations : Biscarosse Hossegor
LOT ET GARONNE	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	4 implantations : Agen (2) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)				
PAU	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez Polyclinique Marzet à Pau	4 implantations : Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
BAYONNE	Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz CHICB à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais Polyclinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz	5 implantations : Bayonne (2) Biarritz (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)			Hossegor*	1 implantation : Hossegor

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.

Hossegor * : antenne saisonnière gérée par le SMUR de Dax mais qui intervient sur des territoires à attractivité partagée.

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
TRANSPORTS - IMPLANTATIONS

TERRITOIRES DE RECOURS	SMUR existant	SMUR Prévisions SROS	SMUR pédiatrique existant	SMUR pédiatrique prévisions SROS	Antenne SMUR existant	Antennes SMUR prévisions SROS
PERIGORD	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)				
BORDEAUX-LIBOURNE	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU de Bordeaux CH de Libourne CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon CH de Mont-de-Marsan	7 implantations : CUB (1) COBAS (1) Lesparre (1) Blaye (1) Libourne (1) Langon (1) Arès (1) 3 implantations :	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB	CH de Sainte-Foy-la-Grande	1 implantation : Sainte-Foy-la-Grande
LANDES	CH de Dax	Mont-de-Marsan(1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)			Mimizan	1 implantation saisonnière: Mimizan
LOT ET GARONNE	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot	3 implantations : Agen (1) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)			CH de Nérac	1 implantation : Nérac
PAU	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez	3 implantations : Pau (1) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
BAYONNE	CHICB à Bayonne	1 implantation : Bayonne				

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
REGULATION - IMPLANTATIONS

TERRITOIRES DE RECOURS	SAMU Centre 15 existant	SAMU Centre 15 prévisions SROS
Périgord	CH de Périgueux	1 implantation Périgueux
Bordeaux-Libourne	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB
Landes	CH Mont-de-Marsan	1 implantation : Mont-de-Marsan ⁽¹⁾
Lot et Garonne	CH Agen	1 implantation: Agen ⁽¹⁾
Pau	CH de Pau	1 implantation : Pau ⁽¹⁾
Bayonne	CHICB Bayonne	1 implantation : Bayonne ⁽¹⁾

Source : Schéma régional d'organisation sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour l'activité de psychiatrie**

Arrêté régional du 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 –Pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008 :

- sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale
site de Bergerac : 1 implantation
- Psychiatrie infanto-juvénile
site de Périgueux : 1 implantation
site de Bergerac : 1 implantation
- Enfants – adolescents

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 2 implantations

Hospitalisation de jour

- Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

site de Périgueux

–Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

- Psychiatrie générale
Territoire de Bayonne
site de Bayonne : 1 implantation

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE – IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS
TERRITOIRE DE PAU		
Unité d'accueil des urgences	CH des Pyrénées à PAU	
HJ adultes et CATTP	PAU - Clinique Beau Site à Gan - ORTHEZ - OLORON - BILLERE - MOURENX - MAULEON	
HC adultes	CH des Pyrénées à Pau - Château Préville à ORTHEZ - Clinique Beau Site à GAN	
HAD adultes	CH des Pyrénées à PAU	
HJ enfants et adolescents	PAU - ORTHEZ - OLORON SAINTE MARIE - NAY	1 implantation : GAN (1)
HC enfants/adolescents	PAU - JURANÇON	
Places de familles d'accueil thérapeutique	BEARN ET SOULE	
TERRITOIRE DE BAYONNE		
HJ adultes et CATTP	BAYONNE - ANGLET	
HC adultes	CH de BAYONNE CLINIQUE D'AMADE à BAYONNE CLINIQUE CANTEGRIT à BAYONNE DOMAINE MIRAMBEAU à ANGLET	
HJ enfants et adolescents	BAYONNE	
HC adolescents		2 implantations : BAYONNE
Places de familles d'accueil thérapeutique		1 implantation : BAYONNE

Source : Schéma régional d'organisation sanitaire 2006 - 2011 / Annexes territoriales.
et arrêté modificatif du 20/03/2007

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation

Arrêté régional du 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant

le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE REANIMATION - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	REANIMATION ADULTE		REANIMATION PEDIATRIQUE			
	Réanimation avec surveillance continue Prévisions SROS	Réanimation avec surveillance continue Autorisations	Pédiatrique Prévisions SROS	Pédiatrique Autorisations	Pédiatrique spécialisée Prévisions SROS	Pédiatrique spécialisée Autorisations
Territoire de recours du Périgord	1 implantation : Périgueux	CH de Périgueux				
Territoire de recours Bordeaux-Libourne	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)	CHU de Bordeaux Clinique St Augustin Polyclinique Bordeaux-Nord Polyclinique Les Cèdres CH de Libourne			1 implantation : CUB (1)	CHU de Bordeaux
Territoire de recours des Landes	2 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax				
Territoire de recours du Lot et Garonne	1 implantation : Agen (1)	CH d' Agen				
Territoire de recours de Pau	2 implantations : Pau (1) Oloron Ste-Marie (1)	CH de Pau CH d' Oloron-Ste-Marie	1 implantation : Pau (1)	CH de Pau*		
Territoire de recours de Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)	CHICB Bayonne				

Source : schéma régional d'organisation sanitaire 2006 - 2011 / annexes territoriales. Arrêté du 25/04/2007

CH de Pau : 2 lits, à titre dérogatoire compte-tenu de l'éloignement géographique du territoire.

Modifiant le sros.

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités de soins de suite
et de réadaptation fonctionnelle**

Arrêté régional du 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 – Pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008 :

Soins de suite

- aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis :
 - sur le site géographique de Bayonne-Anglet-Biarritz –BAB (Territoire de recours de Bayonne).
- aucune demande d'extension d'activité n'est recevable hormis sur le territoire de Bordeaux-Libourne.

Réadaptation fonctionnelle

- pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création sur le territoire de santé suivant :
 - Territoire de Bordeaux-Libourne
site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel
- pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - territoire du Périgord
site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - Territoire de Bordeaux-Libourne
site de la CUB (1)
site de Libourne (1)

- Territoire du Lot et Garonne
site d'Agen (1)
- pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - Territoire du Périgord
site de Périgueux : 1 implantation
site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - Territoire de Bordeaux-Libourne
site de la CUB (1)
site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)
 - Territoire des Landes
site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - Territoire du Lot-et-Garonne
site d'Agen : 1 implantation
 - Territoire de Bayonne
site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
- pour la rééducation fonctionnelle : sont recevables les demandes d'extension d'activité :
 - en hospitalisation complète sur les territoires suivants :
Territoires du Périgord, du Lot et Garonne, de Pau et de Bayonne.
 - en hospitalisation à temps partiel sur les territoires suivants :
Territoires du Périgord, de Bordeaux-Libourne et du Lot et Garonne.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	SOINS DE SUITE	
	existant	prévisions SROS
TERRITOIRE DU PERIGORD	CH de Périgueux HL d'Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier CH Sarlat HL de Domme HL de Belvès Centre Lanmary à Antonne-et-Trigonnant MRC Le Château de Bassy à Mussidan Le Verger des Balans à Annesse et Beaulieu MRC Les Fougères à Brantôme Clinique Pasteur à Bergerac MRC La Joie de Vivre à Lolme MRC Sainte-Marthe à Monpazier	14 implantations Périgueux (1) Excideuil (1) Nontron (1) Ribérac (1) Saint-Astier (1) Sarlat (1) Domme(1) Belvès (1) Antonne -et -Trigonnant (1) Mussidan (1) Annesse et Beaulieu (1) Brantôme (1) Bergerac (1 ou2) Lolme (1 ou 0)
TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE	CH de La Réole CH de Bazas CH de Blaye HL de Monségur Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CMC Wallerstein à Arès MRC Rose des Sables à Arcachon MRC l'Aquitania à Gujan-Mestras CH de Libourne CH de Sainte-Foy-la-Grande CH La Meynardie à Saint-Privat-des-Prés HL de Saint-Aulaye CHU de Bordeaux MS Dames du Calvaire à Bordeaux Les Fontaines de Monjous à Gradignan MRC l'Ajoncière à Cestas Clinique Mutualiste à Pessac MSP Bagatelle à Talence MRC Châteauneuf à Léognan MRC Les Lauriers à Lormont MRC Hauterive à Cenon Les Jardins de Bagatelle à Talence CRSS Château Le Moine à Cenon Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac	25 implantations La Réole (1) Bazas (1) Blaye (1) Monségur (1) Lesparre (1) Arès (1) COBAS (2) Libourne (1) Sainte-Foy-la-Grande (1) Saint-Privat des-Prés (1) Saint-Aulaye (1) CUB (13)
TERRITOIRE DES LANDES	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax CH de Saint-Sever MRC Saint-Louis à Saint-Vincent-de-Paul Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour CMI Montpribat à Monfort-en-Chalosse (a)	5 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Saint-Sever (1) Saint-Vincent-de-Paul (1) Aire-sur-l'Adour (1) Prise en charge des enfants 1 implantation Monfort-en-Chalosse (1)
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE	CH d'Agen Clinique Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel	11 implantations Agen (2) Nérac (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Fumel (1)

Territoires de santé	SOINS DE SUITE	
	existant	prévisions SROS
(Territoire du Lot et Garonne suite)	HL de Penne d'Agenais MRC Delestraint-Fabien à Penne d'Agenais CH de Marmande-Tonneins MRC La Paloumère à Caubeyres HL de Casteljaloux	Penne d'Agenais (2) Marmande et Tonneins (1 ou 2) Caubeyres (1) Casteljaloux (1)
TERRITOIRE DE PAU	CH de Pau MRC Les Jeunes Chênes à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez CMS Coulomme à Sauveterre-de-Béarn MRC Les Acacias à Gan MRC Sainte-Odile à Billère HL de Mauléon MS Saint-Antoine à Tardets-Sorholus	9 implantations Pau (2) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1) Sauveterre-de-Béarn (1) Gan (1) Billère (1) Mauléon (1) Tardets-Sorholus (1)
TERRITOIRE DE BAYONNE	Clinique Luro à Ispoure CHI de la Côte Basque à Bayonne MRC Saint-Vincent (Villa Concha) à Hendaye Institut hélio-marin de Labenne Centre Le Belvédère à Labenne MRC Primerose à Soorts-Hossegor MRC La Nive à Ixtassou MRC La Maison Basque à Cambo-les-Bains Centre médical Annie Enia à Cambo-les-Bains Centre médical Landouzy à Cambo-les-Bains Centre médical Grancher-Cyrano à Cambo-les-Bains Centre Médical Léon Dieudonné à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz*	13 implantations Ispoure (1) Saint-Jean-de-Luz (1) Hendaye (1) Labenne (2) Soorts-Hossegor (1) Ixtassou (1) Cambo (5) Bayonne-Anglet-Biarritz (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. Arrêté modificatif du 20/03/2007.

(a) ce centre a une vocation régionale pour les enfants ventilés en surveillance continue et en réadaptation fonctionnelle.

* décision du 12/02/2008

ACTIVITE : SOINS DE SUITE

Territoires de santé	Implantations		Objectifs quantifiés (journées)		OQOS disponible en volume	Demandes recevables	
	existant autorisé au 15 avril 2008	prévisions SROS	CPOM	prévisions SROS		OUI	NON
Territoire du Périgord	15	14	182 975	182 975	0		X
Territoire de Bordeaux-Libourne	26	25	382 750	402 000	19 250	X	
Territoire des Landes	6	5	120 600	120 950	350		X
Territoire du Lot-et-Garonne	10	11	125 620	124 000	0		X
Territoire de Pau	9	9	133 270	130 000	0		X
Territoire de Bayonne	13	13	169 900	169 900	0		X

ACTIVITE DE READAPTATION FONCTIONNELLE -- IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Rééducation polyvalente ou neurologique		Rééducation cardiaque		Rééducation respiratoire	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord	CH de Périgueux CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	2 implantations Périgueux (1) CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu (1)	CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	2 implantations dont 1 implantation HTP : Périgueux (1) HTP Annesse-et-Beaulieu (1)		2 implantations : Annesse-et-Beaulieu (1 -HTP) Périgueux (1)
Territoire de Bordeaux-Libourne	CHU de Bordeaux CRF La Tour de Gassies à Bruges CRF Les Grands Chênes à Bordeaux (HTP) CRF Château Rauzé à Cénac CH de Libourne CH d'Arcachon	7 implantations CUB (3) Libourne (1) COBAS (1) Cénac (1) 1 implantation : CUB - enfants	CRSS Château Lemoine à Cenon (HTP) Clinique St-Augustin à Bordeaux (HTP) Polycl.Bordeaux-Nord à Bordeaux (HTP) Centre La Pignada à Lège	6 implantations : CUB (4) Libourne (1) Lège (1)	Centre La Pignada à Lège	3 ou 4 implantations : CUB (1 ou 2) Libourne-Ste-Foy-La-G. (1 ou 2) Lège (1)
Territoire des Landes	CH de Mont-de-Marsan Centre Napoléon à St-Paul-lès-Dax(HTP) CMI Monttribat à Montfort-en-Chalosse - (enfants)	3 implantations Bretagne-de-Marsan (1) Saint-Paul-lès-Dax (1) Prise en charge des enfants Monfort-en-Chalosse (1)	CH de Dax (HTP)	1 implantation HTP : Dax (1)		1 implantation HTP : Dax ou Mont-de-Marsan (1)
Territoire du Lot et Garonne	CH d'Agen CRF Virazeil à Virazeil	2 implantations Agen (1) Virazeil (1)		1 implantation : Agen (1)		1 implantation Agen (1)
Territoire de Pau	CH de Pau CH d'Orthez CRF de Salles-de-Béarn (HTP) Le Nid Béarnais (MECS) à Jurançon	3 implantations Pau (1) Orthez (1) Salles (1)	Clinique cardiologique d'Aressy (HTP)	1 implantation Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy	1 implantation Aressy (1)
Territoire de Bayonne	CH de la Côte Basque CRF Marientia à Cambo (HTP) Institut hélio-marin Les Embruns à Bidart CERS à Capbreton Hôpital Marin à Hendaye	3 implantations+2 Bidart (1) Cambo (1) Saint-Jean-de-Luz (1) 1 implantation (sportifs de ht niv) Capbreton (1) 1 implantation (unité pour tétraplégiques ventilés) Hendaye (1)	HC à Cambo : Centre médical Toki-Eder Centre médical Beaulieu Centre Grancher-Cyrano Centre médical Toki-Eder à Cambo - HTP Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne* HTP	1 à 3 implantations HC Cambo (1 à 3) 2 implantation HTP : Bayonne (1) Cambo (1)	HC à Cambo : Centre médical Les Terrasses Centre médical Annie-Enia Centre médical Grancher-Cyrano Centre médical Toki-eder Centre médical Landouzy Centre médical Beaulieu Centre médical Toki-Eder (HTP)	3 à 5 implantations -HC Cambo (3 ou 5) 1 implantation HTP : Bayonne (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

et modifications de l'arrêté du 20/03/2007

* sous réserve que cette autorisation soit transférée à terme au GCS de Cardiologie de la Côte Basque à Bayonne

ACTIVITE : REEDUCATION FONCTIONNELLE

Territoires de santé	Implantations		Objectifs quantifiés (journées)				OQOS disponible en volume		Demandes recevables			
	existant autorisé au 15 avril 2008	prévisions SROS	CPOM		prévisions SROS		HC	HTP	OUI		NON	
			HC	HTP	HC	HTP			HC	HTP	HC	HTP
Territoire du Périgord	3	6	33 700	1 850	42 000	6 820	8 300	6 820	X	X		
Territoire de Bordeaux-Libourne	11	16	185 600	49 500	167 640	55 800	0	6 300	X	X	X	
Territoire des Landes	4	5	64 000	14 300	64 000	14 550	0	0			X	X
Territoire du Lot-et-Garonne	2	4	16 100	1 900	24 745	6 465	8 645	4 565		X		
Territoire de Pau	6	5	43 900	13 880	52 740	13 900	8 840	0	X			X
Territoire de Bayonne	15	15	250 270	21 195	252 805	21 205	2 535	0	X			X

AGRICULTURE

Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées

Arrêté préfet de région du 11 avril 2008
Direction régionale de l'agriculture & de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Sur Proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article premier. Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 A) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine :

- Dispositif D : conversion à l'agriculture biologique.
- Dispositif F : protection des races menacées.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

Article 2. Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2008 sont les suivants :

- Dispositif I1 du Document Régional de Développement Rural :
 - Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye (7200779)
 - Vallée de la Nizonne (7200663)
 - Vallées de la Leyre (7200721)
 - Réseau des affluents de la Midouze (FR7200722)
 - Barthes de l'adour (FR7200720)
 - Vallées des Beunes (FR7200666)
 - Vallon de la Sandonie (FR7200669)
- Dispositif I2 du Document Régional de Développement Rural :
 - Captages du bassin versant de la Dronne
 - Territoire Baïse-Point de captage de Nérac
 - Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau
 - Bassin versant de la Canaule
 - Territoire captage Alles sur Dordogne
 - Territoire Sud Adour

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures territorialisées figurent dans la notice explicative en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

L'agrément des structures et de leurs formations pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics d'exploitation et des parcellaires sont les chambres départementales d'agriculture et l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de Lot et Garonne.

Article 3. Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

Article 4. Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet de département toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 5. Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, pour 2008, pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine ne pourra dépasser le montant suivant :

- 7 600 € par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- 7 600 € par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 7 600 € par an au titre de l'ensemble des mesures territorialisées .

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 200 € par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- 200 € par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition pour la conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races menacées de disparition,
- 306 € par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition pour la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition,
- 200 € par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

Article 6. Financements prévisionnels.

Le dispositif de conversion à l'agriculture biologique est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat et de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le dispositif de protection des races menacées de disparition est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat et de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

L'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées est financé à hauteur de 45% sur crédits de l'Etat et de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

En fonction des besoins, les modalités de financement pourront être modifiées. Certains dispositifs pourront être financés uniquement par des crédits d'Etat. Ces adaptations feront l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7. Précisions sur le cahier des charges

La liste des races animales éligibles en 2008 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 3.

Article 8. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional et messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de région,
le secrétaire général
aux affaires régionales
F. MAC KAIN

Annexe 1 à l'arrêté régional

Notice d'information relative à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) - campagne 2008.

Notice d'information relative à la protection des races menacées (PRM) - campagne 2008.

Annexe 2 à l'arrêté régional

Notices d'information relatives à la mise en oeuvre des mesures territorialisées (MAET) – Enjeu Biodiversité - Sites Natura 2000.

- Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye (7200779)
- Vallée de la Nizonne (7200663)
- Vallées de la Leyre (7200721)
- Réseau des affluents de la Midouze (FR7200722)
- Barthes de l'adour (FR7200720)
- Vallées des Beunes (FR7200666)
- Vallon de la Sandonie (FR7200669)

Notices d'information relatives à la mise en oeuvre des mesures territorialisées (MAET) – directive cadre sur l'eau.

- Captages du bassin versant de la Dronne
- Territoire Baïse-Point de captage de Nérac
- Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau
- Bassin versant de la Canaule
- Territoire captage Alles sur Dordogne
- Territoire Sud Adour

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement des membres du comité régional de prévention des risques professionnels

Arrêté préfet de région du 18 avril 2008
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié donnant délégation de signature,

Considérant l'avis du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

DECIDE

Article premier. La composition du Comité Technique Régional de Prévention dans la circonscription d'action régionale d'Aquitaine est établie comme suit :

1) En qualité de représentant des salariés agricoles

a) A titre de représentant de la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture, des forêts et similaires de France C.G.T.

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Denis CADIX	M. Frédéric FAUX

b) A titre de représentant de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O.

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Michel MONTAULARD	M. Gilles COUSTY

c) A titre de représentant de la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T.

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Dominique FLEURIOT	M. Michel DORE

d) A titre de représentant de la confédération française de l'encadrement de l'agriculture C.F.E. - C.G.C.

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Michel CASTANDET	M. Régis BERTRANET

e) A titre de représentant de la fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} Micheline PASTEL	pas de désignation

f) A titre de représentant de la fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agroalimentaire (U.N.S.A.A.A.)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Alain GUERINEAUD	M. Gérard PLESSIER

2) En qualité de représentant des employeurs de main d'œuvre agricole

a) A titre de représentant de la fédération nationale du bois

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Luc LE PANNERER	M. Philippe DUTEIL

b) A titre de représentant de l'union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes de France

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Thierry SBRISSA	M. Patrick COVES

c) A titre de représentant des entrepreneurs des territoires d'Aquitaine

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Guy DUPORT	M. Alain DUPIN

d) A titre de représentant de la confédération française de la coopération agricole

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick DIDIER	M. Antoine de DECKER

e) A titre de représentant du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. François REGLAT	M. François SAUGNAC

f) A titre de représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Christian CHEYROU	M. Bernard MARQUE-LANNE

Article 3. Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le directeur régional
de l'agriculture et de la forêt,
Jacques MERIC

